

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26^e SÉANCE

Séance du Jeudi 16 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Renvois pour avis.
8. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution.
9. — Interspersion dans l'ordre du jour.
10. — Cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huisier. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Modification à la législation sur les habitations à bon marché. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jozeau-Marné, rapporteur de la commission de la reconstruction; Marrané, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 5: adoption.
Art. 6:
Amendement de M. Jules Valle. — MM. Jules Valle, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article.

- Art. 7:
Amendement de M. Jules Valle. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Situation internationale du Fezzan. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Dronne, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Durand-Réville, Grassard, Boisrond.
Proposition de résolution de M. Dronne. — MM. Durand-Réville, Bizard, le ministre, Dronne. — Adoption.
 13. — Suppression de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement; Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Estève, Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
 14. — Amortissement d'installations électriques privées. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle; Rochemau.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
 15. — Comptes du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.
 16. — Développement et unification de l'enseignement à Madagascar. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Tototehibe, Zafinahova, Durand-Réville, Hélène, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Dronne.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Zafimahova. — MM. Zafimahova, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Totoléhbe. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

17. — Propositions de la conférence des présidents.
 Décision d'organiser un débat.
 Amendement de M. Primet. — Rejet au scrutin public.
18. — Règlement de l'ordre du jour

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jules Pouget demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 171, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale, au fond et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 172, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 173, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (n° 174, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20 (n° 77, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (Nos 748, année 1948, 6 et 439, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

J'ai reçu de M. Bolifraud un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington, le 27 janvier 1950, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 174 et 175, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (n° 135, année 1950) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé

ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 119, année 1950), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (n° 171, année 1950), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1948 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel ;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier ;

f) Approbation des comptes des buvettes. (N° 145, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

INTERVENTION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, demande que la discussion de la question orale avec débat de M. Dronne, inscrite sous le n° 1 de l'ordre du jour, soit reportée après la discussion du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire, et la discussion du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché, inscrits sous les n° 2 et 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

CUMUL DES FONCTIONS DE GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX ET D'HUISSIER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. (N° 45 et 465, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.

M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à permettre la réunion, entre les mains d'un même titulaire, de plusieurs

greffes de justices de paix de cantons limitrophes sises dans le ressort d'une même cour d'appel, alors que le cumul de plusieurs greffes de juridictions différentes ayant leur siège dans la même ville est déjà possible.

Cette disposition a essentiellement pour objet, d'une part, de réduire les inconvénients résultant pour les greffiers de la raréfaction des affaires, raréfaction qui se traduit par une diminution des ressources ; et, d'autre part, de pourvoir de titulaires les greffes vacants par suite de l'absence de candidats.

Il ne s'agit pas là d'une innovation. En effet, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, actuellement, le cumul de plusieurs greffes est possible en vertu de la loi du 29 novembre 1921 qui, dans son article 2, dispose qu'« un même titulaire pourra être autorisé à réunir entre ses mains plusieurs greffes de juridictions ayant leur siège dans une même ville ».

D'autre part, le décret du 3 septembre 1926 a permis l'attribution à un même titulaire des greffes de justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat cantonal. Mais la loi du 9 février 1949, qui a porté à cinq le nombre de justices de paix pouvant être réunies, a abrogé le décret du 3 septembre 1926, de sorte que le cumul par un même titulaire de plusieurs greffes de justices de paix ne repose plus sur aucune base légale.

Le vote du projet de loi présente donc le caractère d'une simple régularisation législative et la commission de la justice et de législation civile s'est montrée unanime pour vous demander le vote de ce projet.

Il demeure entendu que le nouveau texte ne modifie pas la loi du 29 novembre 1921 en ce qui concerne la réunion de plusieurs greffes de juridictions ayant leur siège dans la même ville, réunion qui reste possible quelle que soit la nature de la juridiction.

En second lieu, le nouveau texte précise que les offices cumulés doivent se trouver dans le ressort d'une même cour d'appel. Cette disposition, que nous retrouvons d'ailleurs dans la loi du 9 février 1949, marque la volonté de conserver le ressort de la cour d'appel.

La commission de la législation civile a remarqué qu'il y avait, évidemment, des inconvénients à fixer, comme limite de ces cumuls, la limite territoriale de la cour d'appel. Nous vous demandons cependant de vous rallier au texte voté par l'Assemblée nationale, car les inconvénients éventuels ne seront pas plus graves que ceux de tous les textes qui délimitent une juridiction de quelque degré que ce soit.

Contrairement aux prescriptions du décret du 3 septembre 1926, le cumul peut avoir lieu même lorsque les justices de paix ne sont pas réunies sous l'autorité d'un même magistrat. Cette solution se justifie pleinement, étant donné qu'aux termes de la loi du 9 février 1949, la réunion des justices de paix est opérée par des décrets qui peuvent toujours être modifiés.

J'ajoute une observation personnelle, mes chers collègues, c'est que ce texte de loi que nous vous demandons de voter tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale permettra de ne pas supprimer des greffes de nos chefs-lieux de cantons ruraux. Si ce texte n'était pas adopté, il se pourrait qu'on fût obligé, en raison du manque de candidats, de supprimer des greffes de nos chefs-lieux de cantons et d'obliger ainsi les justiciables à de longs déplacements, très coûteux aujourd'hui, pour une simple formalité d'un conseil de famille, de témoignage dans un accident ou d'enquête à l'occasion d'un accident du travail, ou autre chose.

Par le vote de ce projet de loi, les justiciables pourront avoir satisfaction dans le chef-lieu du canton de leur domicile. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service du greffe de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville, ou de justices de paix de cantons limitrophes et sises dans le ressort d'une même cour d'appel, peut être assuré par un même greffier. Le nombre des offices situés dans des localités différentes, cumulés par le même titulaire, ne peut toutefois excéder trois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

**MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS
A BON MARCHÉ**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché. (N^{os} 78 et 168, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Robert, sous-directeur des habitations à bon marché.
M. de Chamberet, chef de bureau à la direction de l'aménagement du territoire.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, le problème du logement est en France actuellement un des problèmes qui doit retenir le plus notre attention. Le Gouvernement l'a fort bien compris et M. le ministre de la reconstruction a pensé avec justesse qu'il doit également être le ministre de la construction.

Aussi a-t-il déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte pour permettre une action plus facile des organismes d'habitations à bon marché. Il est bien certain que ces organismes doivent, dans l'immédiat, remplir un rôle. Encore faut-il que la législation qui les régit soit simplifiée.

Le projet a reçu l'approbation totale de l'Assemblée nationale. Votre commission de la reconstruction vous propose d'approuver le texte de l'Assemblée nationale, qui est celui du Gouvernement.

Il appartiendra donc, simplement, à votre rapporteur, en quelques mots, de préciser l'opportunité et le caractère de ce texte. Dans celui-ci, il y a deux parties. Dans les articles 1^{er}, 2 et 3, on a voulu simplifier les formalités rendues nécessaires pour l'approbation des délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux lorsqu'ils apportent leur garantie aux prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché. Vous savez, en effet, mes chers collègues, que les organismes sont appelés le plus souvent à solliciter les garanties soit du département, soit de la commune. En effet, il leur est permis d'avoir de l'Etat des avances beaucoup plus importantes qui peuvent aller jusqu'à 90 p. 100.

Auparavant, les décisions du conseil général et du conseil municipal devaient être approuvées par un décret ministériel pris, dans certains cas, après avis du Conseil d'Etat.

C'est donc maintenant dans un but de simplification que les délibérations des conseils généraux pourront être approuvées par un simple arrêté ministériel et les décisions des conseils municipaux également soit par les préfets, s'il s'agit d'un prêt inférieur à 15 millions, par arrêté ministériel, en cas de prêt supérieur à ce taux.

La deuxième partie du projet met en harmonie avec la situation actuelle les textes qui régissent la législation sur les habitations à bon marché.

En effet, l'article 2 de la législation actuelle fixait la valeur locative à 4 p. 100 du prix de revient. Il ne saurait être question, étant donné l'évolution de la situation économique, de maintenir ce taux de 4 p. 100. On doit également modifier le critère qui permettait de distinguer les immeubles qui pouvaient ou non bénéficier de la législation sur les immeubles à bon marché.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que nous vous demandons d'approuver purement et simplement le texte déposé par le Gouvernement et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Pour être complet, je vous indique que M. Valle, au nom de la commission de l'intérieur, vous proposera un amendement tendant à rendre ce texte applicable à l'Algérie. La commission de la reconstruction est unanime pour l'approuver.

Qu'il me soit simplement permis en terminant de demander à M. le ministre, qui en a manifesté lui-même le désir, lorsqu'il a déposé son projet de loi devant l'Assemblée nationale de hâter le plus possible une réforme d'ensemble de la législation des organismes d'habitations à bon marché. En effet, il ne faut pas oublier que cette législation remonte à 1922. (Applaudissements sur divers bancs.)

Et depuis 1922, en vingt-huit ans, la situation du logement et de l'habitat en France s'est considérablement aggravée.

Il y a là un problème qui est de première importance pour la population de notre pays, et je suis sûr que cette assemblée entière estimera que ces organismes doivent être, dans l'immédiat, appelés à rendre le plus grand service à la nation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je suis d'accord sur le rapport qui vient d'être présenté par M. Jozeau-Marigné et sur le projet de loi qui nous est soumis.

Toutefois, je voudrais poser à M. le ministre de la reconstruction une question, parce que, à l'article 4, il est indiqué que les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922 sont abrogées en tant qu'elles fixent la valeur locative des maisons individuelles. Or, l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922 comporte un certain nombre de dispositions. S'il ne s'agit que de supprimer la clause fixant à 4 p. 100 le maximum de la valeur locative — ce qui, dans la situation présente du prix de la construction est exagéré — j'en suis absolument d'accord.

Mais, dans cet article 2, il est également prévu un certain nombre d'autres considérations, particulièrement en ce qui concerne les dépendances de la maison, les jardins, etc. Je voudrais demander à M. le ministre s'il s'agit bien uniquement de modifier le maximum des valeurs locales — car je dois dire que, dans le texte de la loi de 1922, il n'est pas indiqué que le taux 4 p. 100 soit un maximum — et de vouloir bien me donner des précisions sur ce point.

Il s'agit, en fait, d'apporter une amélioration à la bureaucratie excessive que rencontrent les organismes d'habitations à bon marché, pour arriver à réaliser leurs projets. Le groupe communiste votera donc le projet de loi, et j'espère que M. le ministre voudra bien me donner des assurances sur le point que j'ai soulevé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je donne bien volontiers les assurances demandées par M. Marrane, d'autant plus qu'elles ont déjà été apportées, me semble-t-il, par le rapporteur M. Jozeau-Marigné.

En l'occurrence, il s'agit de constater un fait : l'article 2 de la loi de 1922 se réfère à une notion de valeur locative proportionnelle au coût de construction et fixée à 4 p. 100.

La loi de 1947, elle, se réfère à des loyers fixés par arrêté ministériel, car la législation de 1922 était trop rigide en raison de la situation fluctuante des prix de la construction. Une harmonisation était donc nécessaire. M. Marrane a fait allusion aux prix exagérés de la construction, ce qui était surtout vrai dans les années qui viennent de s'écouler. Déjà une amélioration très importante a eu lieu. Cette amélioration, je pense, se poursuivra et les prix du bâtiment baisseront vraisemblablement encore. Mais il n'y a pas d'autre raison à la disposition visée par M. Marrane, il n'y a pas de sentiment caché dans cette affaire, il s'agit seulement de constater un fait.

M. Marrane. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 41 de la loi du 10 août 1871, modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 13 août 1926, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux, accordant la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans, et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier, et votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1940, modifié en dernier lieu par l'article 86 de la loi n^o 47-1485 du 8 août 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 143 C de la loi du 5 avril 1884, modifié en dernier lieu par l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux accordant la garantie communale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier sont approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque le montant de l'emprunt garanti n'excède pas 15 millions de francs, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances lorsque le montant de l'emprunt garanti est supérieur à 15 millions de francs. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 142 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 48 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les délibérations des conseil municipaux votant les ressources nécessaires pour faire face à la garantie du service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1918, modifié par l'article 40 du décret-loi du 24 mai 1938, et accordant une participation de la commune pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées dans les conditions fixées par l'article 143 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 122 de la loi du 30 décembre 1928, en tant qu'elles fixent la valeur locative des maisons individuelles.

« En matière de constructions nouvelles, les avantages concédés par la législation sur les habitations à bon marché s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective ou aux maisons individuelles satisfaisant aux caractéristiques déterminées par arrêté interministériel et dont le montant du loyer, s'il s'agit d'immeubles destinés à la location, atteint le chiffre fixé par arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier visés à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922, qui ont produit, pour une opération de constructions nouvelles, le permis de construire, sont dispensés de présenter le certificat administratif prévu par l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement, M. Valle propose, au nom de la commission de l'intérieur, d'insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 41 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1927, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux accordant, d'une part, la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier et votant, d'autre part, des ressources nécessaires pour faire face à cet engagement, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret du 24 mai 1938, des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvés par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 29 mai 1941, rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 décembre 1940. »

La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis est présenté par la commission de l'intérieur sur la proposition de tous les sénateurs de l'Algérie. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet de simplifier la procédure suivie en matière d'approbation des délibérations des conseils généraux ou des conseils municipaux portant garantie d'emprunts contractés par des offices publics de sociétés d'habitations à bon marché.

La législation sur les habitations à bon marché est applicable en Algérie du fait même des textes qui la régissent (loi du 5 décembre 1922, loi du 13 juillet 1928 et textes qui les ont modifiés); de même que la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts, est applicable à l'Algérie. Les raisons qui militent en faveur d'une simplification de la procédure en France gardent leur valeur en Algérie où les problèmes des constructions d'habitations nouvelles se posent avec plus d'acuité encore qu'en métropole, en raison du développement économique de ce territoire.

Il est donc indispensable de rendre le projet de loi en cause applicable en Algérie.

En application des dispositions de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, une loi ne s'applique en Algérie que si elle le mentionne expressément.

Le projet de loi déposé doit donc être complété dans ce sens. Pour tenir compte du fait que la loi du 10 août 1871 a été introduite en Algérie par le décret du 23 septembre 1875 et que les modifications apportées à la loi de 1871 ont été rendues applicables en Algérie par des textes particuliers à ce territoire, il a paru nécessaire de reprendre, dans un article spécial, les dispositions de l'article 1^{er}. En conséquence, nous proposons l'article additionnel dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction, comme l'a déjà souligné le rapporteur, M. Jozeau-Marigné, il y a un instant, ne voit qu'avantage à l'application des articles 2 et 5 du texte dont nous discutons maintenant à l'Algérie. Par conséquent, nous demandons que cet article nouveau soit inséré dans le texte.

M. le président. La commission accepte l'amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 6 (nouveau) du projet.

Par voie d'amendement, M. Valle, au nom de la commission de l'intérieur, propose d'insérer un article additionnel 7 (nouveau) ainsi conçu :

« Les articles 2 à 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté par le Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement devient l'article 7 (nouveau) du projet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, qui comprend maintenant les deux articles nouveaux 6 et 7.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

SITUATION INTERNATIONALE DU FEZZAN

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949, relative à l'intégration du Fezzan dans le futur Etat indépendant et souverain de Libye contre le sentiment des populations intéressées, soulève une légitime émotion dans toute l'Union française, et lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à la suite de cette résolution.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. de Bourbon-Busset, directeur adjoint du cabinet;
M. de Margerie, directeur adjoint des affaires politiques;
M. de La Tour du Pin, sous-directeur d'Afrique-Levant.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. M. le ministre, mesdames, messieurs, jusqu'à l'an dernier le sort du Fezzan ne semblait pas soulever de difficultés. Tout le monde paraissait d'accord pour confier à la France la tutelle de ce pays arriéré, perdu au milieu des sables, que Leclerc avait conquis ou plutôt libéré et où il avait su s'attirer l'admiration et la reconnaissance des populations. Il n'y avait donc pas à proprement parler de problème du Fezzan.

Le problème du Fezzan, tel qu'il se pose maintenant, est né en novembre dernier d'une étonnante décision de l'Assemblée générale des Nations unies, la résolution du 21 novembre 1949, qui a décrété la naissance d'un Etat indépendant et uni de la Libye comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan.

Cette résolution est infiniment dangereuse pour nous. Elle ne signifie pas seulement l'élimination brutale de la France du Fezzan; elle signifie aussi un avenir lourd de menaces, de servitudes et d'appréhensions, qui vont peser sur toute l'Afrique française et spécialement sur l'Afrique du Nord.

C'est la raison pour laquelle j'ai soulevé ce débat. Je l'ai soulevé également pour une raison sentimentale, en qualité d'ancien du Fezzan.

Je vais vous exposer le plus objectivement et le plus brièvement possible ce problème très particulier du Fezzan.

Nous verrons successivement ce qu'est le Fezzan, comment la France s'y est installée et l'œuvre qu'elle y a réalisée, le déroulement des négociations internationales. Nous ouvrirons une parenthèse nécessaire sur la politique britannique. Enfin, nous analyserons la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 21 novembre dernier et nous dégagerons les raisons qui font que cette résolution n'est pas acceptable.

Voyons d'abord ce qu'est le Fezzan. Il n'est pas dans mon intention de vous infliger un cours de géographie et d'histoire. Je vous rappellerai simplement que le Fezzan est une région du Sahara central, une région très particulière où jaillissent quatre grands chapelets d'oasis, dont les communiqués de la dernière guerre ont fait connaître les noms au grand public français: Gatroun, Mourzouk, Oum-el-Araneb, Zuila, Sebba, Brack. Sa situation et ses oasis font que le Fezzan est une étape entre l'Afrique méditerranéenne, d'une part, les territoires du Tchad et de l'Afrique équatoriale française d'autre part.

Dans ce pays, presque aussi vaste que la France, vit une population dont le chiffre total n'atteint pas 50.000 habitants. C'est peu, mais c'est beaucoup pour le Sahara. Cette population comprend une minorité de nomades et une majorité de sédentaires provenant d'un vieux fond berbère blanc, mais fortement mélangé par des apports successifs d'esclaves noirs que les rezzous allaient razzier sur les confins sahéliens de l'Afrique noire.

Du fait de sa situation, le Fezzan a connu un destin historique particulier. Dans l'antiquité, c'est le pays légendaire des Garamantes. Je passerai sur sa longue histoire. Les Italiens, maîtres de Tripoli en 1911, n'occupent le pays qu'en 1914. Ils furent chassés quelques mois plus tard par l'insurrection senoussite; ils ne s'y installèrent qu'en 1930.

Pour échapper à la domination italienne, une partie de la population du Fezzan se retira en Egypte et surtout au Tchad où les autorités françaises accueillirent les réfugiés. Ce sont ces réfugiés et ces émigrés qui donnèrent des guides et des gnomiers au général Leclerc.

L'histoire de la dernière guerre est trop connue pour que j'y insiste. En 1940, alors que la France est envahie, vaincue, alors que tout semble perdu, quelques hommes continuent le combat en Afrique centrale. Pendant l'hiver 1940-1941, deux faits d'armes montrent au monde que l'ennemi doit encore compter avec l'armée française: d'une part c'est le raid franco-britannique sur Mourzouk, où le lieutenant-colonel Colonna d'Ornano tombe en plein combat; d'autre part, plus à l'Est, c'est l'attaque et la prise de Koufra, qui font subitement entrer dans l'histoire le nom de Leclerc. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Après son étonnante victoire de Koufra, Leclerc harcèle l'ennemi italien. Au cours de l'hiver 1942-1943, dans une campagne légendaire de deux mois, la petite colonne du général Leclerc, avec des moyens misérables, traverse le Sahara du Sud au Nord, conquérant ou plus exactement libérant le Fezzan, et fait jonction au Sud de Tripoli avec l'armée britannique du général Montgomery.

Un accord conclu entre ce dernier et le général Leclerc confie à la France Libre l'administration des territoires conquis par nos seules armes: le Fezzan proprement dit, ainsi que deux territoires-frontières, la région de Ghat-Serdeles et la circonscription de Ghadamès. La Cyrénaïque et la Tripolitaine sont administrées par les Britanniques.

L'oasis de Koufra, dernière capitale et citadelle spirituelle de la secte senoussite, conquise par Leclerc, a été confiée, dès le début, à la garde et à l'administration des Britanniques. La France n'y conserve qu'une présence de principe.

Voilà dans quelles conditions la France s'est installée au Fezzan en 1943, en pleine guerre.

L'administration militaire que nous avons mise en place s'est attachée à améliorer le sort des habitants. Certes, l'Italie avait réalisé, sur le plan matériel, de belles choses. Elle avait construit des pistes et des bâtiments parfois grandioses. Mais elle n'avait pas réussi sur le plan humain. Elle n'avait pas su s'attirer la confiance des habitants et elle n'avait guère amélioré leur condition.

La France s'est, au contraire, attachée à élever le niveau de vie des populations. Elle a mis fin à l'esclavage à peine déguisé des classes pauvres des oasis. Elle l'a fait prudemment, en revisant et en réglementant les contrats traditionnels, et surtout en distribuant de nouvelles terres de culture qu'elle a gagnées sur le désert par une sage politique de l'eau. Elle a étendu l'action sanitaire, ouvert des centres médicaux et des infirmeries. Elle a veillé au bon fonctionnement de la justice. Elle a développé l'enseignement par l'ouverture d'écoles fonctionnant avec le programme en vigueur dans les écoles pour enfants musulmans d'Afrique du Nord, par l'ouverture de cours d'adultes, par la création d'œuvres sociales scolaires.

L'administration militaire française s'est aussi appliquée à développer les ressources. Dans ces pays, tout est fonction de l'eau; sans eau, il n'y a pas de vie possible. Des puits ont été forés, permettant de mettre en culture de nouvelles étendues. D'autres forages sont en cours actuellement. Les anciens tireurs d'eau, qui étaient de véritables esclaves, sont à peu près remplacés par des moyens mécaniques et par des motos-pompes modernes.

Quelques années de présence française ont eu pour résultat une amélioration très nette de la condition humaine, et spécialement de la condition des classes les plus déshéritées des oasis.

Cette réussite sur le plan humain se manifeste par l'attachement des populations à la France. La commission internationale, qui a enquêté sur place au début de 1948, a constaté que l'immense majorité de la population fezzanaise demande le maintien de la présence française. Dans ces conditions, comment se fait-il que nous en soyons arrivés là où nous en sommes maintenant, à cette singulière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies?

La situation actuelle est le résultat de deux faits essentiels: d'une part, des longues et confuses négociations internationales sur le sort des anciennes colonies italiennes; d'autre part, d'une politique très particulière poursuivie par les Britanniques.

Vous savez que le sort des anciennes colonies italiennes a soulevé beaucoup de difficultés et qu'il a été l'objet de négociations laborieuses. Il n'est pas dans mes intentions d'aborder ici ce problème d'ensemble des anciennes colonies de l'Italie. Je me bornerai à ce que l'on appelle la Libye.

La Libye a été créée par l'Italie fasciste, qui a réuni dans un seul bloc administratif les territoires de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, territoires qui ont entre eux beaucoup plus de différences que de points communs.

Nous avons vu comment le sort de ces territoires a été réglé provisoirement après la défaite italienne en Afrique du Nord: la Cyrénaïque et la Tripolitaine ont été placées sous l'administration militaire britannique; le Fezzan et deux territoires frontaliers ont été confiés à la France. Il s'agissait là d'un règlement provisoire, en attendant le règlement définitif qui interviendrait plus tard lors des traités de paix avec l'Italie.

Il semble que le Gouvernement français ait eu, dès le début, une ligne de conduite bien nette en ce qui concerne la Libye. Il envisageait un régime de tutelle dans le cadre de la nouvelle organisation des Nations Unies. Il préconisait une tutelle française sur le Fezzan et une tutelle italienne sur les autres territoires, au moins sur la Tripolitaine. Il estimait en effet que l'Italie ne devait pas être rejetée des rives Sud de la Méditerranée, où ses pionniers ont fait un effort de civilisation incontestable.

A plusieurs reprises, au cours de négociations et de conférences internationales, les intérêts spéciaux de la France sur le Fezzan ont été reconnus, notamment par les conférences des ministres des affaires étrangères en 1945 et 1946.

Le traité de paix signé entre les grandes puissances et l'Italie le 10 février 1947 et ratifié le 15 septembre, n'a pas réglé le sort définitif des anciennes colonies italiennes. Il dispose, dans son article 23, que l'Italie renonce à tous ses droits et titres sur ses anciennes possessions d'Afrique et que le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Cet article 23 renvoie à une annexe, l'annexe n° 11, qui prévoit que dans le cas où les quatre puissances ne se mettraient pas d'accord dans le délai prescrit d'un an, « la question sera soumise à l'assemblée générale des Nations Unies, afin que

celle-ci fassent une recommandation à son sujet. Les quatre puissances conviennent d'accepter ces recommandations et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution ».

Il y a donc là un engagement et un engagement formel. De novembre 1947 à mai 1948, une commission envoyée par les suppléants des ministres des affaires étrangères des quatre Grands siégeant à Londres, enquêta sur l'ancien empire italien afin de rassembler une documentation solide en vue des décisions à prendre.

Ce n'est un secret pour personne que cette commission internationale d'enquête arriva aux conclusions suivantes: aucun des trois pays, Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, n'est assez mûr politiquement pour s'administrer lui-même. En ce qui concerne le Fezzan, une très large majorité de la population, 90 p. 100, exprime sa satisfaction de l'administration française, et demande son maintien soit dans le cadre du gouvernement islamique, soit autrement. Seule, une infime minorité, surtout les nomades, se déclare en faveur du rattachement à la Tripolitaine.

Le Gouvernement français formula alors la proposition suivante: la Cyrénaïque serait placée sous tutelle britannique, la Tripolitaine sous tutelle italienne et le Fezzan sous tutelle française. Cette proposition ne rencontra pas l'accord des Quatre Grands et, si mes souvenirs sont exacts, elle échoua devant l'O. N. U. en septembre 1948.

Ensuite, des négociations particulières entre l'Italie et la Grande-Bretagne aboutirent à l'accord Bevin-Sforza, qui reprenait la thèse française, à cette différence près que la Tripolitaine resterait sous tutelle britannique jusqu'à la fin de l'année 1951 et qu'elle passerait sous tutelle italienne à partir de 1952. Cet accord Bevin-Sforza est donc avant tout un compromis sur la Tripolitaine.

L'affaire fut évoquée de nouveau devant l'O. N. U. en avril et en mai 1949. Aucune contestation sérieuse ne fut élevée contre la tutelle française sur le Fezzan et contre la tutelle britannique sur la Cyrénaïque, qui furent admises par les deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Ce fut l'accord sur la Tripolitaine qui remit tout en question. Il s'en fallut d'une voix pour qu'il obtint la majorité requise des deux tiers: 33 l'approuvèrent, 17 s'y opposèrent et 8 s'abstinrent.

L'échec de ce plan mécontenta vivement l'Italie, qui semble s'être laissé aller à certains gestes de dépit et qui se rallia à la thèse de l'indépendance et de l'unité de la Libye.

C'est dans ces conditions que l'affaire fut soumise à nouveau à la session de novembre de l'Organisation des Nations Unies.

Pendant que ces événements se déroulaient sur le plan international, une action britannique très particulière se développait dans les territoires libyens.

Avant d'aborder ce terrain délicat, je tiens à préciser que je ne suis nullement anglophobe. Je ne suis pas de ceux qui reprochent sans cesse à l'Angleterre le bûcher de Rouen et Fachoda. J'ai de l'admiration pour l'Angleterre, pays de liberté, et pour ses institutions. Mais cette admiration ne m'empêche pas de déplorer une certaine politique britannique dans le Moyen-Orient, politique égoïste qui s'oppose très souvent aux intérêts légitimes de la France et qui n'hésite pas à recourir à certains moyens singuliers pour arriver à ses fins.

Il est évident que la Grande-Bretagne est soucieuse de s'assurer des bases stratégiques solides sur les rives Sud de la Méditerranée. A cet égard, ses préoccupations rejoignent celles des Etats-Unis d'Amérique. Obligée d'abandonner l'Egypte, elle a pensé, tout naturellement, à s'installer un peu plus à l'Ouest, en Cyrénaïque, non pas directement, mais par personnes interposées, par l'intermédiaire des Senoussis, avec lesquels elle entretient, depuis longtemps, des rapports d'amitié et auxquels elle a offert l'hospitalité dans les moments d'épreuve.

Je vous ferai grâce d'un exposé sur la Senoussis, la dernière née des grandes confréries musulmanes, organisation à la fois religieuse, politique, guerrière et commerciale, dont le dernier centre temporaire a été Koufra. Après l'occupation de Koufra par les Italiens, l'émir Sayed Mohamed Idriss et Senoussi, nommé plus brièvement et plus fréquemment l'émir Idriss, passa en Egypte, où les autorités britanniques lui firent bon accueil. Pendant la guerre, les britanniques s'engagèrent à restaurer la dynastie senoussiste en Cyrénaïque. En contrepartie, à la tête d'un petit groupe de partisans, l'émir Idriss coopéra avec les troupes britanniques.

Effectivement, en 1947, les autorités d'occupation britanniques installèrent à Benghazi l'émir Idriss, qui prit pratiquement les rênes d'une administration arabe sous égide britannique. Le 1^{er} juin 1949, la Grande-Bretagne a reconnu officiellement l'émir Idriss comme chef d'un gouvernement autonome. Le 18 septembre, avant l'ouverture de l'Assemblée générale de l'O. N. U., elle a mis la Cyrénaïque sous son protectorat provisoire, plaçant ainsi l'O. N. U. devant le fait accompli. Il faut reconnaître que ce gouvernement est accepté par la majorité de la population de la Cyrénaïque, qui est presque entièrement d'obédience reli-

gieuse senoussiste. Il faut aussi reconnaître que la constitution de ce gouvernement a anticipé sur les décisions d'ordre international à prendre par les quatre Grands ou à leur défaut par l'O. N. U.

Cette étape de la constitution d'un gouvernement senoussiste en Cyrénaïque une fois franchie, il semble que l'idée d'une seconde étape prit naissance dans l'esprit de certains fonctionnaires britanniques: la constitution d'un gouvernement unifié de Libye, à direction senoussiste, groupant sous son autorité la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan. Cette seconde étape est infiniment plus difficile à réaliser que la première. Les Senoussis ne représentent qu'une toute petite minorité en Tripolitaine et au Fezzan. Les trois pays sont différents par leur histoire, par leur géographie, par leur économie.

Il ne semble pas que cette conception d'une Libye unifiée à direction senoussiste ait été celle du gouvernement britannique, qui paraît officiellement être resté partisan de la séparation des trois pays. Mais ce ne serait pas la première fois qu'un gouvernement britannique tolère que ses représentants locaux suivent une politique autre que la sienne, avec l'espoir qu'ils réussiront.

Bref, il apparaît que les représentants locaux britanniques ont poursuivi le dessein d'un état libyen unifié à direction senoussiste, dont, bien entendu, ils tiraient les ficelles.

L'action des représentants locaux anglais a été systématiquement menée pour arriver à ce but. Ils sont même, comme on dit vulgairement, « allés un peu fort ». Ils ont constitué, à Tripoli, un comité de libération qui réclame l'unité libyenne sous direction senoussiste.

Ils ont organisé des manifestations. En mai 1949, à Tripoli, la police locale, commandée et encadrée par les Britanniques, a guidé et conduit avec beaucoup de diligence une manifestation qui protestait contre l'accord que venait de signer le Premier ministre britannique avec le comte Sforza.

Cette politique n'a pas atteint, sur le plan local, les résultats que ses promoteurs en espéraient. Elle a amené les Tripolitains à considérer le retour des Italiens, que pourtant ils n'ont jamais beaucoup aimés, comme un pis-aller souhaitable.

En février 1949, la population de Tripoli a porté à la tête de la municipalité un ancien officier turc rallié à l'Italie et connu pour ses sentiments pro-italiens.

Par ailleurs, l'administration militaire britannique a mis tout en œuvre pour essayer de circonvenir la commission d'enquête des quatre Grands et pour diriger ses informations. La délégation britannique a déployé sans succès une hostilité systématique contre notre présence au Fezzan.

Nous nous trouvons donc en présence de manœuvres d'agents britanniques locaux, qui ont généralement tendance à se prendre pour les héritiers spirituels du fameux colonel Lawrence. La décision prise par l'O. N. U. répond exactement au but qu'ils ont poursuivi.

L'aboutissement des événements que nous venons d'évoquer sur le plan national et sur le plan local est la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949. Cette résolution conclut à la constitution d'un Etat indépendant et un de Libye comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan. Cette indépendance doit devenir effective dès que possible et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1952.

La résolution précise d'autres points. Une assemblée nationale comprenant des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan élaborera une constitution libyenne. L'assemblée générale désignera une commission des Nations Unies et un conseil chargé d'aider le peuple libyen à élaborer sa constitution et à constituer un gouvernement indépendant.

Cette résolution a été adoptée à une très large majorité: 48 voix pour, une voix contre, 9 abstentions. La voix contre n'est pas celle de la France, mais celle de l'Ethiopie. La délégation française s'est simplement abstenue. Cette attitude a choqué beaucoup de Français.

Nous eussions en effet préféré que la France adopte une attitude plus nette et défende sa cause, qui est la bonne, avec infiniment plus d'énergie. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Cette constitution d'un Etat de Libye n'est en effet justifiée par rien. Elle va à l'encontre des réalités, elle va à l'encontre de la géographie et de l'histoire.

Géographiquement, la Tripolitaine est un prolongement de l'Afrique du Nord. La Cyrénaïque, comme l'a excellemment défini Gautier, est « un grand morceau d'autre chose accolé à l'Afrique comme un corps étranger ». Le Fezzan, grande dépression du cœur du Sahara central, est à l'écart et de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

Historiquement, les trois pays ont connu des destins divers. C'est la très récente domination italienne qui les a unifiés artificiellement sous le vocable de Libye, qui ne veut rien dire.

Les populations sont différentes et n'ont jamais manifesté, dans leur majorité, la volonté de vivre ensemble. Le milieu

ethnique est disparate: prédominance berbère au Nord-Ouest; prédominance arabe au Nord-Est; populations très particulières, issues d'un véritable cocktail de races, au Fezzan. Le seul lien entre elles est celui de l'Islam., mais ce lien théorique est très différencié dans la pratique. Les tentatives d'hégémonie des Genoussis, basés sur la Cyrénaïque, se sont toujours heurtées au particularisme des autres races.

Une Libye unie ne correspond donc à rien. Elle ne fait que reprendre l'idée factice, le truquage administratif que Mussolini a monté au profit de son impérialisme contre des autonomismes séculaires.

Par ailleurs, les populations de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et du Fezzan ne sont pas mûres pour l'indépendance politique. Elles sont les populations les plus arriérées de l'Afrique blanche. Il s'agit d'une indépendance prématurée et sans doute d'une indépendance factice; car certains sont bien disposés à mettre en place des gouvernements de façade dévoués à leurs intérêts.

Je ne pense pas que les Britanniques soient disposés à quitter Tobrouk et que les Américains soient prêts à abandonner l'aérodrome de Melitaha, près de Tripoli.

Cet Etat indépendant, où les intérêts et les influences de certaines puissances étrangères n'arriveront pas à calmer les rivalités et les troubles, constituerait une menace permanente contre l'Afrique française et plus spécialement contre l'Afrique du Nord, où il risquerait de provoquer des réactions en chaîne.

Nous avons évoqué, ici, l'an dernier, la question des pétroles tunisiens. Cette question n'est peut-être pas tout à fait étrangère à la constitution de la grande Libye.

Passons maintenant au problème plus particulier du Fezzan. Au Fezzan, la majorité de la population est favorable au maintien de la présence française. Elle y est favorable pour des raisons sentimentales. « C'est le général Leclerc qui m'a remis la terre de mes ancêtres », a déclaré dernièrement à un journaliste le bey Ahmed Ben Sif En Naceur, qui s'était réfugié au Tchad en 1930 et qui vient d'être élu chef de l'administration autonome du Fezzan par une assemblée réunie à Sebha.

Elle est favorable au maintien de la présence française parce que notre administration militaire a su s'allier la sympathie des populations et travailler pour elles. Ce sont surtout les populations les plus pauvres, celles que la France a arrachées à un demi-servage et dont elle a amélioré la condition matérielle et morale, qui demandent que la France reste; car elles savent bien que, la France une fois partie, elles retomberaient dans leur condition misérable.

La commission d'enquête des quatre Grands, dont certains éléments nous étaient, *a priori*, défavorables, a reconnu — je le répète à nouveau et il faut constamment le répéter — que sur 100 p. 100 de la population demande le maintien de la présence française. En violentant cette volonté, l'organisation des Nations Unies a appliqué d'une singulière façon le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette volonté de la population est l'argument essentiel que nous voulons invoquer pour rester au Fezzan. Mais cet argument n'est pas le seul; nous en avons d'autres et d'autres de valeur.

Le Fezzan est nécessaire à la sécurité de l'Afrique française. Par sa situation, le Fezzan a toujours été, au cours de l'histoire, le refuge et la base de départ des rezzous.

Pendant la guerre 1914-1918, c'est du Fezzan que sont partis les attaques et les raids menés contre les postes du Sahara français. C'est au cours d'un de ces raids que le père de Foucaud a été tué. Après la guerre et jusque vers 1930, des rezzous sont encore partis du Fezzan. Un Fezzan mal administré et mal policé au sein d'une Libye indépendante risquerait de reprendre les anciennes traditions des pillards nomades et du fanatisme religieux. Le Fezzan constitue donc une marche frontière indispensable à la sécurité de l'Afrique française.

En outre, le Fezzan est la voie de passage la plus commode entre notre Afrique du Nord et notre Afrique noire. En ce qui concerne les communications terrestres, la seule piste possible entre la Tunisie et le Tchad passe par Sebha, qu'on appelle maintenant Fort-Leclerc. Cette piste a été classée par la commission des pistes transsahariennes. Elle s'appelle la piste transsaharienne n° 5. Joignant Tunis à Fort-Lamy, longue de 4.400 kilomètres, elle passe par Gabès, Tataouine, Dardj, Brach, Sebha, Oum el Araneb, Gatroun, Zouar, Faya, Moussoro. L'aménagement de cette piste a coûté des efforts et de l'argent. Une compagnie de transport, la Société tunisienne automobiles de transports, y a ouvert récemment une ligne régulière.

En ce qui concerne les communications aériennes, la route du Fezzan constitue la route la plus courte, donc la plus économique, entre la France d'une part, Madagascar et l'Afrique équatoriale d'autre part.

Une ligne Paris—Tunis—Sebha—Fort-Lamy économiserait près d'un millier de kilomètres sur l'itinéraire actuel, qui passe par Alger et Gao. La compagnie Alpes-Provence a ouvert récemment une ligne sur Fort-Lamy par le Fezzan. Il serait

bon d'aménager convenablement les terrains de Sebha et de Fargeau.

En dehors de ces problèmes du Fezzan proprement dit, il reste un autre problème plus particulier à régler: celui de certaines rectifications de frontières, qui apparaissent nécessaires. C'est le problème de la circonscription de Ghadamès et de la région de Ghat-Serdeles.

L'oasis de Ghadamès, située à la limite de la Tripolitaine et du Sud-tunisien, a connu dans le passé une grande prospérité comme centre commercial et comme centre caravanier. Cette prospérité était fondée sur une symbiose, sur une association entre les marchands ghadamsi et les nomades touareg.

Lorsque les Italiens s'emparèrent de Ghadamès et la rattachèrent à la Tripolitaine, ils tranchèrent ces liens millénaires avec les Touareg, qui vivent en territoire français; ce fut la décadence de Ghadamès.

Les habitants de Ghadamès entretiennent par ailleurs des relations très suivies avec la Tunisie, beaucoup plus qu'avec la Tripolitaine; il y a 2.500 habitants à Ghadamès et 1.500 ghadamsi à Tunis. Un proverbe local dit: « Ghadamès enfant et Tunis élève ».

Dans ces conditions, il semblerait conforme à l'histoire, aux vœux et aux intérêts des populations, de rattacher l'oasis de Ghadamès et les terres qui en dépendent à la Tunisie et de renouer l'antique association des marchands ghadamsi et des caravaniers touareg.

La région de Ghat-Serdeles se trouve aux confins ouest du Fezzan, tout contre la frontière des territoires du Sud-algérien. Il s'agit d'une région distincte du Fezzan, qui avait été laissée à l'Italie. Comme pour Ghadamès, cette frontière artificielle a coupé Ghat de ses attaches naturelles, du reste du pays des touareg. Il serait logique et conforme aux vœux des populations de réunir cette région au Sud-algérien, dont elle fait partie géographiquement, ethniquement et économiquement.

Enfin, il reste une question accessoire: celle des 200 et quelques mille kilomètres carrés de territoires sahariens, situés sur les glacis nord-ouest, nord et nord-est du Tibesti, que nous avons cédés à l'Italie en 1935 en vertu des accords Laval-Mussolini. Cette cession n'a jamais été réalisée en fait, elle n'a, non plus, jamais été approuvée par le Parlement français; elle apparaît donc comme nulle. J'aimerais cependant que le Gouvernement nous apportât quelques précisions à ce sujet.

M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. Je peux affirmer ici que le Gouvernement défend la même position que M. Dronne et considère que l'accord signé en 1935, n'ayant pas été ratifié et n'ayant jamais été mis à exécution, est devenu inexistant. D'ailleurs, en fait, aucune tentative n'a été faite pour incorporer les territoires en question et les soumettre à l'autorité italienne. (Applaudissements.)

M. Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision. Mais si aucune tentative n'a été faite à ce jour, il faut peut-être se garder de certaines tentatives possibles dans l'avenir.

M. le ministre. Qui pourrait l'invoquer ?

M. Dronne. Une autorité qui réussirait par exemple à assoier sa domination sur le Fezzan.

Tel est, brièvement exposé, le problème actuel du Fezzan. Nous nous trouvons en présence d'une décision de l'O. N. U. prise au mépris des aspirations et des intérêts des populations, en présence d'une décision qui va à l'encontre des intérêts français.

Peut-être, dans les années passées, le Gouvernement français a-t-il fait preuve d'un optimisme exagéré et a-t-il considéré un peu légèrement que la question du Fezzan allait être réglée selon nos vœux. En juin 1947, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la ratification du traité de paix avec l'Italie, répondant à M. Plevin qui s'inquiétait du sort du Fezzan, M. Bidault déclarait: « Je suis en mesure de rassurer M. Plevin, à cette seule observation près qu'il faut corriger la concordance des temps, c'est-à-dire employer, non pas le futur, mais le passé. Les positions ne sont pas à prendre, elles sont prises et depuis les premiers jours. »

Les positions étaient peut-être prises, mais elles ont été remises en question. Cet optimisme a, hélas! été démenti par les faits, il a été démenti par cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949. Nous regrettons que la France se soit réfugiée dans l'abstention lors de ce vote. Nous regrettons que son délégué ait déclaré avant le vote accepter le verdict des Nations Unies.

Nous ne pouvons pas accepter ce verdict parce qu'il viole les principes généraux élémentaires du droit des gens et parce qu'il est une machine de guerre contre cette Union française que nous voulons bâtir.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire appel, au nom de la France, de ce verdict inique. Vous avez un excellent dossier à plaider, un dossier net et juste.

Peut-être me répondez-vous que, si la cause est bonne, le tribunal est mal disposé à notre égard.

C'est, hélas! vrai. Il règne aux Nations Unies un climat particulier de méfiance et d'hostilité contre les nations dites coloniales, climat fait à la fois de rêverie, de vues théoriques, d'incompréhension et aussi de préoccupations très matérielles et très réalistes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En la circonstance, la Grande-Bretagne a poursuivi un but essentiel: l'installation d'une base stratégique solide à Tobrouk. Les Etats-Unis, auxquels elle semble avoir abandonné la défense de la Tripolitaine, et qui ont aménagé une grande base aérienne à Mellaha, près de Tripoli, sont d'accord avec elle.

Les deux grandes puissances anglo-saxonnes, en s'installant solidement sur la côte sud de la Méditerranée, obéissent à des préoccupations dont nous ne méconnaissons pas la valeur. Je pense, toutefois, qu'elles devraient comprendre qu'elles ne renforcent pas la défense et la cohésion de l'Occident en sapant systématiquement les positions françaises en Afrique. (*Applaudissements.*)

Les difficultés que vous aurez à surmonter, monsieur le ministre, sont considérables. Malgré ces difficultés, nous vous demandons de plaider le dossier et de prendre l'initiative de nouvelles négociations. La cause est juste, elle vaut la peine d'être plaidée, car c'est la cause de la France en Afrique, et spécialement en Afrique du Nord. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, j'avais l'intention d'intervenir dans ce débat, mais notre collègue M. Dronne a excellemment défini la position de ce problème grave.

Il a démontré avec beaucoup de pertinence qu'il n'y avait aucune affinité, aucune identité réelle entre les territoires considérés du Fezzan, d'une part, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, d'autre part, ni ethniquement, ni historiquement, ni géographiquement, ni même religieusement. Il a démontré, en outre, que l'œuvre de la France avait provoqué, de la part des Fezzanais, une reconnaissance qui s'est exprimée lorsque l'O. N. U. est venue y enquêter.

Je dois ajouter que, sur l'expression de cette volonté formelle des Fezzanais de rester sous l'administration française, vient se greffer un fait nouveau, qu'il n'a pas évoqué, et qui nous a été appris récemment par la presse, selon laquelle le commissaire de l'O. N. U., récemment rentré à Genève, n'a eu que des éloges à formuler en ce qui concerne l'administration française au Fezzan.

Ainsi, le dossier que M. Dronne a demandé à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien rouvrir et de vouloir bien plaider, s'il est difficile peut-être, comporte tout de même un certain nombre d'arguments valables.

M. Dronne ayant excellemment développé ces considérations, ce que j'aurais fait moi-même, sans doute avec moins de talent et moins de pertinence, mon intervention est inutile et je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, après le remarquable exposé de M. Dronne, je n'abuserai pas de vos instants, mais je voudrais tout de même traiter un point sur lequel il n'a peut-être pas suffisamment attiré votre attention. Je le dois, car je représente précisément un territoire, le territoire du Cameroun, dont les administrateurs ont organisé, administré, les tout premiers, les territoires libérés par le général Leclerc, et ont largement amélioré la condition humaine, comme vous l'a exposé notre collègue M. Dronne.

Mais là n'est pas la question. Je voudrais appuyer sur un point bien précis. Après une expérience de vingt ans dans les pays touchant au Fezzan, je puis vous affirmer que jamais les Fezzanais, malgré leur sympathie pour les Senoussis de Cyrénaïque, et pour leur chef l'émir Idriss, jamais les Fezzanais des oasis ou des montagnes du Fezzan ne reconnaîtront pleinement l'autorité du Grand Senoussi sur leur pays.

Par conséquent, si l'on s'en tient aux notions qui ont été admises le 21 novembre à l'Assemblée des Nations unies, il régnera constamment dans ces pays du Fezzan une semi-anarchie qui sera grave, à la fois pour ces territoires, pour l'Union française elle-même, pour la tranquillité du Sahara et pour la paix de l'Afrique noire.

Je rejoins donc absolument le point de vue de nos collègues MM. Dronne et Durand-Réville. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je crois de mon devoir, mes chers collègues, de dire un mot de cette région du Fezzan, la commission des transports, au début de janvier, ayant eu l'occasion de s'y arrêter lors d'un voyage aérien de Tunis jusqu'à Ghadamès. Ghadamès, comme l'a dit mon collègue Dronne, est à la limite

du Fezzan, et j'ai encore présente à l'esprit et dans le cœur l'émotion de l'accueil qui nous a été réservé là-bas par nos représentants, par l'instituteur notamment, par les officiers de la garnison et aussi la population.

Partout, que ce soit à Tunis ou à Ghadamès, nous avons constamment entendu des gens nous demander avec insistance d'agir au Parlement pour que cette région de Ghadamès et du Fezzan reste sous la protection française. C'est l'intérêt des indigènes, c'est notamment une condition de nos liaisons aériennes pour lesquelles des pionniers comme la compagnie Alpes-Provence font tant d'efforts méritoires.

Je vous assure, et je le dis sincèrement, que nous avons étudié les conditions de vie de ces populations; nous avons constaté leur manque d'évolution; malgré tout le dévouement de ceux qui sont chargés de leur instruction et de leur éducation, nous affirmons qu'elles ont besoin de cette tutelle, de cette protection de la France. J'espère donc que vous soutiendrez tous la proposition de notre collègue M. Dronne. Je regrette, je puis l'ajouter, que nos représentants à l'O. N. U. n'aient pas cru prendre une position différente de celle qu'ils ont adoptée.

Ma conclusion sera celle-ci: ce n'est pas, comme l'a rappelé notre collègue M. Dronne, parce que « cela sent le pétrole au Fezzan », que la France doit en être éliminée. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, ministre de affaires étrangères. M. Dronne, tout à l'heure, a facilité ma tâche par son exposé objectif et complet. Sur quelques points de détail, sur quelques faits et sur quelques appréciations, j'aurai cependant des nuances à marquer ici.

Je le ferai en passant, mais, dans l'ensemble, nous sommes d'accord, tant en ce qui concerne l'historique de ce problème que les regrets que nous formulons.

Je voudrais, au début de cet exposé, souligner un fait capital: à savoir que la décision a été prise pour l'essentiel dans le traité de paix avec l'Italie, signé le 10 février 1947, ratifié le 15 septembre 1947, et qui a défini les conditions d'attribution des anciennes colonies italiennes.

Il y avait un délai d'un an pour réaliser l'accord des quatre grandes puissances. En cas d'échec, l'assemblée générale des Nations unies devait, d'une façon autoritaire, fixer le sort de ces colonies.

Nous avons essayé de nous mettre d'accord à la conférence de Paris, au début de septembre 1948. Cet accord ne fut pas possible. C'est ainsi qu'aujourd'hui nous sommes, que nous le voulions ou non, livrés à la volonté, à la décision de l'Organisation des Nations unies; c'est la conséquence même du traité de paix de 1947.

C'est le sens de la déclaration — critiquée par M. Dronne tout à l'heure — que notre délégué a faite avant le vote, indiquant que nous nous inclinierions devant les décisions qui interviendraient, parce qu'elles étaient l'application pure et simple d'un traité que nous avions signé et qui nous liait.

Ce n'était absolument pas une approbation donnée, ni moralement ni dans les faits, à la décision qui est intervenue. Au contraire, le même délégué a formulé des réserves expresses et des critiques motivées, mais il ne pouvait pas faire autrement que de dire qu'il reconnaissait le bien-fondé, en droit, de l'autorité de l'O.N.U. dans la décision qu'elle prenait.

M. Durand-Réville. Il pouvait voter contre!

M. le ministre. Je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure. Nous sommes devant une décision, qui a été prise à une immense majorité, puisqu'une seule voix s'est prononcée contre, huit se sont abstenues — nous étions parmi les huit — et 48 ou 49, je crois, ont voté pour. Or, une majorité des deux tiers suffit pour la décision.

La première critique a été celle-ci: pourquoi vous êtes-vous abstenus? Pourquoi n'avez-vous pas voté contre?

Je pourrais me borner à dire que cela n'aurait rien changé, mais ce n'est pas là l'essentiel de mes arguments. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que je m'explique sur ce sujet particulier.

Le 13 décembre dernier, a eu lieu un grand débat sur ce sujet devant l'autre assemblée et je me suis expliqué quelques jours plus tard, devant une réunion commune de vos commissions des affaires étrangères et de la France d'outre-mer. Cependant, ici, devant le Conseil de la République, je voudrais répéter les arguments que j'ai fournis.

Nous avons choisi cette attitude pour des raisons de fond que je veux très brièvement vous expliquer. D'abord, nous avons défini notre position avant de voter; nous avons dit que la solution qui était proposée et qui allait être votée était mauvaise, que nous la réprovisions et quelle serait contredite, plus tard, par les événements et par l'expérience. Nous avons lon-

guement motivé notre attitude, puis nous avons été émus par la considération suivante, à savoir que, dans le long texte que j'ai à analyser tout à l'heure, tout n'est pas à réprover; on y trouve le principe d'une indépendance, principe qui est inscrit dans notre propre Constitution et qui doit être l'objectif essentiel à atteindre dans tous les territoires non autonomes que nous avons à gérer. Ainsi, nous devons éviter de sembler nous prononcer contre ce principe, notamment en ce qui concerne des populations avec l'aide desquelles nous espérons, maintenant, aboutir à des solutions concrètes et positives qui soient favorables en même temps à la France et à elles-mêmes.

Si nous avions émis un vote purement négatif, non seulement cela n'aurait rien changé, mais on aurait pu exploiter dans ces populations une attitude qui aurait pu paraître hostile non pas au principe de l'unité, mais à celui de l'indépendance de ces populations, même à terme.

Il ne faut pas oublier que l'Organisation des Nations Unies constitue un autre milieu que celui de nos assemblées parlementaires. Nous connaissons les difficultés particulières à nos assemblées; mais à Lake Success il y en a d'autres, notamment d'ordre psychologique, qu'il ne faut pas méconnaître et qu'il est difficile de juger et d'apprécier à distance.

Dans nos délégations ont constamment figuré des représentants de votre Assemblée, et c'est en plein accord avec eux que nos attitudes ont été définies. A Lake Success nous avons affaire à des nations dont l'inspiration est tout à fait différente, je dirai même opposée à la nôtre, dans les matières qui nous intéressent ici: les pays arabes et les républiques d'Amérique du Sud forment deux grands blocs d'une trentaine de voix qui ont des idées très arrêtées en cette matière.

Même une grande démocratie comme les Etats-Unis n'a pas oublié son passé, déjà lointain, où elle était en conflit avec une politique coloniale, à laquelle, bien entendu, ne saurait être comparée la nôtre, mais qui hante encore certains esprits. Cette hantise se traduit dans les votes. Nous avons affaire à cette psychologie difficile, complexe.

Je vous demande alors d'accorder certaine liberté à un gouvernement, qui doit peser ses responsabilités, non pas en vue d'une attitude ou d'explications à fournir devant des assemblées parlementaires, mais au regard de solutions concrètes qu'il doit obtenir dans l'intérêt du pays.

Nous estimons que l'attitude que nous avons prise nous permet, au mieux, de continuer à critiquer ce que nous avons jusqu'à présent estimé critiquable, d'aménager dans toute la limite du possible ce qui a été décidé et, le cas échéant, si on reconnaît en cours d'application de textes qui ont été votés qu'il y a des impossibilités ou des obstacles majeurs, de suggérer et de proposer des solutions différentes.

A cet égard, je l'ai dit dans l'autre assemblée, un rapport annuel sera fait tant par nous, en qualité de puissance administrante du Fezzan, que par le commissaire des Nations Unies sur l'évolution des choses, sur les expériences qui seront faites et sur la volonté des populations. Alors, dans deux ans, l'occasion peut se présenter pour nous de formuler d'autres suggestions.

Certes, l'assemblée des Nations Unies est, et reste souveraine; mais elle peut aussi modifier sa propre recommandation. Il n'y a jamais chose jugée en ces matières, en ce qui concerne sa volonté et sa liberté de décision.

Il ne faut donc pas trop s'arrêter à cette appréciation critique. En toute liberté, je vous dis que c'est après mûre réflexion que j'ai pris moi-même la décision et la responsabilité de ce vote, croyant ainsi servir au mieux les intérêts de la France.

En effet, il faut tirer le moins mauvais parti possible de la décision intervenue et, le cas échéant, tendre à la faire modifier; mais, il faudra bien d'abord l'interpréter. Là encore, j'ai à faire valoir quelques nuances d'appréciation par rapport à ce qui a été dit par M. Dronne.

Que contient le texte actuel qui, grâce à notre influence, nous est beaucoup moins défavorable que la rédaction initiale?

Ce qui est marqué comme objectif principal à l'article 1^{er}, ce n'est pas l'unité de la Libye. Le mot « uni » ne figure pas dans le texte; il a été rayé à notre demande. « La Libye, y lit-on, est composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan. » On reconnaît donc par là les trois territoires qui, pour le moment, ont une entité séparée qui subsistera jusqu'en 1952, jusqu'au moment où ils seront constitués en Etats indépendants et souverains et non pas en un Etat unique comme cela était dit précédemment. Cela signifie que l'essentiel de la recommandation, c'est l'indépendance, et non pas l'unité de la Libye.

Il est vrai que les Nations Unies ont marqué une préférence pour une Libye unie. C'est à l'article 10, paragraphe b, que cela apparaît. Il est dit: « Les puissances administrantes —

c'est-à-dire la France pour le Fezzan — en coopération avec le commissaire des Nations Unies, doivent:

« 1^o Pouvoir constituer un gouvernement indépendant pour chacun des territoires;

« 2^o Administrer les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye. »

C'est la seule fois où il est question de l'unité.

Les Nations Unies désirent donc que l'unité de la Libye se réalise, mais elle n'est pas imposée. Ce n'est pas là l'objet de sa décision. L'élément décisif dans tout ce qui sera fait dans ces territoires, c'est précisément la volonté des populations.

L'article 73 de la charte des Nations Unies, qui doit inspirer toutes les décisions de cet organisme international, dit ceci:

« Les membres des Nations Unies reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires non autonomes ».

C'est donc la volonté des populations intéressées qui prime tout; elle est supérieure à la volonté même des Etats qui composent les Nations Unies. C'est là que nous devons mettre en œuvre notre système de défense des intérêts dont nous avons la charge.

Dans la décision du 23 novembre, à deux reprises, il est nettement marqué que ce sont les populations intéressées qui auront à prendre les décisions.

L'article 3 dispose:

« Une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement est élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale ».

Donc, si un des trois territoires est opposé à l'unité, celle-ci ne pourra pas se faire.

En vertu même de l'article 73 de la charte des Nations Unies, l'Assemblée, même unanime, ne pourrait pas imposer l'unité.

Je sais très bien dans quelles circonstances toutes ces consultations auront lieu; mais c'est la volonté de ceux qui ont voté ce texte, et c'est la volonté aussi de la charte des Nations Unies: les populations intéressées seules doivent définir leur avenir.

L'article 4 ajoute:

« En vue d'aider les populations de la Libye à élaborer une constitution et à établir un gouvernement indépendant — ce sont donc elles qui en décident et on ne leur impose rien — il est institué un commissaire des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale, et un conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis ».

Nous avons donc le moyen d'agir sur la marche des événements en donnant la possibilité à la population fezzanaise de marquer sa volonté d'indépendance, qui est certaine, mais pas nécessairement pour une unité. Cette unité, fût-elle simplement une confédération, peut être discutée, mais ne peut pas être imposée par les Nations Unies.

Voilà le principe formel que nous défendons qui, à mon sens, est indiscutable et qui n'est pas infirmé par la décision devant laquelle nous nous trouvons.

Si dans la suite, je l'ai dit tout à l'heure, il y a des obstacles dans une direction quelconque, fût-ce dans le sens de l'unité ou même de l'indépendance ou des relations entre les trois territoires, la possibilité existe — et ceci encore le Gouvernement français le défendra, et c'est conforme au texte — de saisir à nouveau l'Assemblée générale, soit sous la forme d'un rapport annuel, soit sous la forme de conclusions finales fin 1951 pour proposer et faire adopter des solutions différentes de celles qui ont été envisagées dans la recommandation du mois de novembre dernier.

Nous avons, depuis le vote, commencé à agir. Nous avons agi dans les limites qui nous sont tracées par le texte qui a été analysé tout à l'heure.

Quelle est notre tâche dans l'imminent?

C'est l'article 10 de la recommandation qui indique:

« Les puissances administrantes, en coopération avec le commissaire des Nations unies, prennent d'abord immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un Gouvernement indépendant dûment constitué ».

Un gouvernement spécial à chaque territoire, donc spécial au Fezzan. Ceci a été fait dans une réunion du 12 février qui a eu lieu à Sebha où un gouvernement indépendant fezzanais a été constitué, non pas dans la forme des démocraties occidentales européennes, mais tout de même avec le concours de toutes les tribus et de tous les organismes sociaux qui peuvent entrer en considération. Il a été choisi un chef du Gouvernement, c'est le bey Ahmed, assisté d'un conseil administratif qui compte trois conseillers titulaires fezzanais, qui sont des chefs de tribus, et huit conseillers adjoints. Il a envisagé la convocation ultérieure d'une assemblée consultative identique à celle qui,

s'est réunie le 12 février. Nous disposons donc des éléments essentiels, mais provisoires et nécessairement rudimentaires, d'un gouvernement autonome.

A côté de ce gouvernement, et ceci est encore dans la limite de la recommandation, il y a un résident français. C'est d'ailleurs le même homme, de grand mérite et auquel je rends hommage ici, qui, depuis des années déjà, a en main l'administration et la responsabilité des affaires du Fezzan. Il est résident général et il représente la France comme puissance administrative. C'est ainsi que, sous son égide, se feront, dans un délai beaucoup trop court — c'est une autre critique que nous avons formulée, et dont la validité apparaîtra nécessairement, non seulement au Fezzan, mais dans les deux autres territoires — l'apprentissage et l'initiation de la population à la gestion plus ou moins autonome de ses propres affaires. En outre, nous aurons à laisser présenter par la population un candidat fezzanais au conseil des dix qui est prévu par la recommandation.

Dans ce conseil, il y aura d'abord six représentants d'Etats membres des Nations Unies; la France en est comme l'Angleterre, l'Italie et d'autres nations; il y aura, en outre, un représentant de chacun des trois territoires et pays, un représentant des minorités de la Libye, — je rappelle que ces minorités sont essentiellement italiennes, juives, maltaises. Ces quatre représentants seront choisis, désignés, par le commissaire des Nations Unies, mais sur présentation des populations intéressées. De cette façon, nous aurons comme puissance administrante à garder le contact, d'une part, avec le commissaire des Nations Unies, qui est hollandais, qui a été déjà sur les lieux et avec lequel nous avons déjà eu des contacts très intéressants, et, d'autre part, avec le conseil consultatif de dix membres qui assiste le commissaire des Nations Unies. Notre propre représentant est M. Balaye, ancien ministre en Irak.

C'est ainsi que nous avons à défendre, non seulement les intérêts français, mais aussi et surtout — c'est la volonté de la charte des Nations Unies — les intérêts des populations locales.

Nous sommes profondément convaincus que ces deux ordres d'intérêts ne sont nullement en conflit ni en contradiction. L'intérêt français est que cette population puisse vivre en paix, que son bien-être s'accroisse et qu'elle puisse faire l'apprentissage de l'autonomie qu'on veut lui octroyer. L'intérêt de la population est d'avoir une tutelle bienveillante pour cette période de transition et d'initiation, et, les faits l'ont prouvé, comme le rappelait tout à l'heure M. Dronne, elle a confiance en la France pour accomplir cette mission au mieux.

Nous restons aussi en liaison étroite et en accord avec l'Angleterre elle-même, je tiens à le dire après les critiques qui ont été formulées rétroactivement à l'égard de cette puissance. Actuellement, nous sommes d'accord avec l'Angleterre pour maintenir l'individualité de chacun des trois territoires et pour empêcher une fusion et une unité qui seraient fictives et qui ne seraient pas acceptées par les populations intéressées.

Sur ce point essentiel, nous sommes d'accord avec l'Angleterre, je tiens à le dire ici.

Nous défendons aussi le droit moral de l'Italie à occuper une place en Tripolitaine. Nous étions d'avis, vous le savez et on l'a rappelé tout à l'heure, que l'Italie devait recevoir la tutelle de la Tripolitaine. Elle y a renoncé en faveur d'une autre solution qui comporte des risques beaucoup plus grands pour elle comme pour d'autres.

Cependant, nous estimons que la présence de nombreux Italiens en Tripolitaine et l'importance du travail effectué en Italie dans le passé lui donnent un droit moral de réapparaître en Tripolitaine, sinon sous la forme d'une tutelle, au moins à quelque autre titre.

De cette façon, nous sommes sûrs — c'est par là, par l'expression de cette confiance que je voudrais terminer — nous sommes sûrs, dis-je, qu'au sein du conseil des Dix qui aura à donner des avis fort importants et peut-être décisifs, nous pourrions exercer une action importante, non pas seulement en ce qui concerne le Fezzan, mais aussi en ce qui concerne les relations entre les trois territoires. Nous pourrions faire état de la longue expérience que la France a acquise dans ce domaine et des bonnes relations que nous avons avec la population fezzanaise.

Nous avons fait valoir tous ces arguments dans le passé, et sur place. Et dans les délibérations plus restreintes que l'Assemblée générale des Nations Unies, nous avons des chances sérieuses de faire valoir notre point de vue et de le faire accepter.

C'est avec prudence et dans un sentiment de respect pour les usages traditionnels que nous entendons acheminer la population fezzanaise vers l'indépendance dans des délais qui, à notre sens, doivent être sensiblement plus longs que les deux

années qui ont été prévues et vers le libre choix et la libre définition des rapports de ce territoire du Fezzan avec les deux autres territoires de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

Nous le ferons en liaison avec le commissaire des Nations Unies, avec le conseil des Nations Unies. En agissant ainsi, nous restons respectueux des décisions qui sont intervenues. Nous agissons dans le cadre et dans la limite de ces décisions et nous gardons toutes les chances, j'insiste là-dessus, pour que ces décisions soient aménagées, et, le cas échéant, modifiées dans le sens le plus favorable aux populations intéressées et aux intérêts de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères des explications et des éclaircissements qu'il nous a donnés.

Je voudrais apporter une précision sur un point: l'attitude de prudente abstention du Gouvernement à l'O. N. U. aurait été dictée par le souci de ne pas heurter les populations locales, nous a déclaré M. le ministre des affaires étrangères.

Je suis en mesure de vous donner l'assurance que les populations fezzanaïses et tchadiennes n'ont pas compris votre abstention (*Très bien! très bien! sur divers bancs*); elles l'ont prise pour un abandon; il a fallu leur donner des explications.

Il n'est pas dans mes intentions de discuter sur le passé, le passé est ce qu'il est et on ne peut le changer.

Au centre. On ne pleure pas sur le lait répandu.

M. Dronne. Ce qu'il faut, maintenant, c'est travailler et bâtir pour l'avenir.

Nous demandons au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour faire reconsidérer le problème et pour arriver à une solution raisonnable, conforme aux aspirations des populations et aux intérêts de la France. Mais nous attirons son attention sur deux points.

D'une part, je ne pense pas qu'avec le texte actuel, tel qu'il est sorti de l'Assemblée des Nations unies nous puissions arriver à quelque chose de sérieux; d'autre part, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur le terme qui nous est fixé, et qui est très proche: le 1^{er} janvier 1952. Nous y serons bientôt.

C'est pour ces raisons, et surtout en fonction de cette date extrêmement rapprochée qui nous est fixée, que nous demandons au Gouvernement de la France de reconsidérer la question et de tout mettre en œuvre pour arriver à une solution raisonnable. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. En conclusion du débat, je suis saisi de la proposition de résolution suivante déposée par M. Dronne:

« Le Conseil de la République,

« Emu par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 21 novembre 1949 concernant la constitution d'un Etat indépendant de Libye, comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan;

« Constatant que la constitution de cet Etat ne répond ni à l'évolution des populations, ni à leurs aspirations, ni aux conditions géographiques, historiques et économiques des pays intéressés et que, en ce qui concerne le Fezzan, elle va à l'encontre de la volonté nettement exprimée de l'immense majorité de la population et des intérêts français;

« Invite le Gouvernement à user de toute l'autorité de la France en vue d'arriver à une solution définitive qui soit conforme aux vœux des populations et aux intérêts français, notamment sur les deux points suivants:

« 1^o Le sort du Fezzan proprement dit;

« 2^o Le sort de la circonscription de Ghadamès et de la région de Ghat-Serdelès ».

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, après la réponse à la question orale avec débat de M. Raymond Dronne, que M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu lui faire tout à l'heure, je pense qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles, en ce qui me concerne du moins, j'apporterai mon approbation à la proposition de résolution qui nous est soumise.

Dans l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères, deux parties peuvent se distinguer. La première est celle dans laquelle il a essayé de justifier l'attitude passée du Gouvernement. La seconde a consisté à nous dire ce que fait le Gouvernement, à l'heure actuelle, pour tirer parti de la situation dans laquelle nous nous sommes mis du fait de notre adhésion à la charte des Nations unies.

Je dois dire qu'en ce qui concerne la première partie de l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères il ne m'a pas plus convaincu aujourd'hui qu'il ne m'avait convaincu lors de son audition à la commission des affaires étrangères. En effet, il nous a expliqué l'abstention de la France dans ce vote en nous présentant trois arguments.

Le premier, nous a-t-il dit, c'est qu'un vote négatif de la part de la France eût incité les populations fezzanaises à penser que la France était adversaire de l'indépendance du Fezzan. Je considère, pour ma part, que cet argument est sans valeur, parce que le fait pour la France de dire « non » sur un point, sur lequel le ministre lui-même déclare que nous ne pouvons pas être d'accord, ne peut pas être interprété automatiquement par les populations intéressées comme une position contraire à leur indépendance. Au demeurant, et j'y reviendrai tout à l'heure, rien ne prouve, à l'heure actuelle, que les populations fezzanaises, elles-mêmes, souhaitent, surtout dans les délais sur lesquels M. Dronne a attiré l'attention du Conseil tout à l'heure, conquérir une indépendance immédiate, totale et embarrassante.

Deuxièmement, nous a dit M. le ministre, notre abstention va nous faciliter les choses dans les négociations que nous allons poursuivre avec nos collègues au sein de cette commission consultative qui se trouve placée au côté du commissaire de l'O. N. U. Là encore, je ne peux pas me rendre à cet argument, parce que le fait de dire non à quelque chose, puis de s'incliner devant le vote de la majorité, n'entrave en rien l'action ultérieure qu'on peut entreprendre pour justifier une position qui serait beaucoup plus facile à défendre du fait que, dès le départ, on aurait dit : je ne suis pas d'accord.

Enfin, M. le ministre des affaires étrangères nous a expliqué que, si la France s'était abstenue dans ce vote, c'était aussi parce que la notion d'indépendance avait eu le pas sur celle d'unité. Et c'est pourquoi nous craignons justement que, dans les milieux des Nations unies et dans la position, en particulier, que la France a prise sur ces questions, la définition des territoires non autonomes que M. le ministre des affaires étrangères a invoqué tout à l'heure ne corresponde pas à celle que nous nous en donnons nous-mêmes.

A ce point de vue, je rappelle l'assurance et les apaisements donnés récemment à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République par M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous considérons, nous, que les territoires de l'Union française qui ne sont pas encore des Etats associés ni, bien entendu, des territoires sous tutelle ou des départements d'outre-mer, ne sont pas non plus des territoires « non autonomes », ce sont pour nous des territoires sur la voie de l'autonomie, qui sont maîtres déjà du destin qu'ils choisiront dans le cadre de l'Union française.

Et nous voulons que le Gouvernement français défende cette position très fermement, pour des raisons qui dépassent le cadre de ce débat puisqu'elles vont jusqu'aux prétentions de l'O. N. U. en ce qui concerne le contrôle des territoires d'Union française qu'elle qualifie, elle, de non-autonomes.

En ce qui concerne ce que le Gouvernement français a fait au Fezzan depuis cette malheureuse décision, je suis complètement d'accord avec vous et vous apporte notre adhésion totale.

Je pense que nous avons agi de la meilleure manière possible. Je crois simplement que notre action n'eût pas été entravée par une position négative dans le vote qui a entraîné la solution du problème de la Libye. Je pense que, par notre abstention, nous n'avons pas manifesté notre foncier désaccord sur la nécessité pour la puissance administrante d'agir dans son administration en vue de favoriser — vous nous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — une solution unitaire alors que nous sommes persuadés que c'est une solution mauvaise ! Solution mauvaise, non seulement pour la France mais encore et surtout pour les populations fezzanaises elle-mêmes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, personnellement, je voterai la proposition de résolution, en formulant d'ailleurs fermement l'espoir que la représentation française au sein de l'O. N. U., dans toutes ces questions relatives aux prolongements d'outre-mer de la France, abordera désormais les débats, même si cela paraissait inutile, avec un esprit moins résigné que celui qui est apparu jusqu'à présent. Je crois qu'il faut, dans certains cas, même si l'on sait que l'on sera battu, savoir dire non avant de s'incliner. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est sous ces réserves, monsieur le ministre, que je voterai tout à l'heure la proposition à laquelle a conclu M. Dronne à la suite de ce débat. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard, pour expliquer son vote.

M. Brizard. Mesdames, messieurs, avant justement de voter cette proposition de M. Dronne, je dois lui demander s'il ne lui serait pas possible de supprimer le premier paragraphe qui a l'air, à l'égard de M. le ministre et de ses services, d'un blâme manifeste.

Je crois qu'en ce qui concerne la seconde partie nous devons au contraire l'appuyer de tout notre cœur et de toute notre force, pour aider M. le ministre à obtenir une nette satisfaction ; mais, d'un autre côté, minimiser précisément son action par un blâme sur ce qui a été fait me semble regrettable.

M. le ministre. Il y a, je crois, un malentendu. Je n'ai pas interprété ainsi ce paragraphe, et c'est ce qui fait que j'ai cru pouvoir l'accepter. Voici exactement ce que dit le texte :

« Emu par la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies concernant la constitution d'un Etat indépendant de Libye, comprenant... »

Il n'y a donc pas là un regret adressé au Gouvernement français, mais un regret adressé aux Nations unies : je partage ce regret. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brizard. Je suis tout à fait d'accord avec votre interprétation. Je regrette que le texte ne nous ait pas été communiqué, ce qui m'eût dispensé de cette intervention.

M. le ministre. Je vous remercie du concours, monsieur le sénateur, que vous m'avez apporté, au moins dans les intentions. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le texte que j'ai entre les mains est exactement celui que vient de vous lire M. le ministre des affaires étrangères.

M. de La Contrie. M. le président de l'Assemblée a de la chance d'avoir le texte.

M. le président. Ce n'est pas de la chance. Il doit l'avoir ! (*Sourires.*)

M. Dronne. Je tiens simplement à apporter mon accord à ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères. Il n'était nullement dans mes intentions, en rédigeant ce premier paragraphe, de juger l'attitude du Gouvernement français ; mais seulement de constater un fait préjudiciable aux intérêts français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

SUPPRESSION DE LA DOUBLE ÉTIQUETTE DANS LE COMMERCE DES FRUITS ET LÉGUMES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Esteve, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants (n° 938, année 1949, et 106, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet la suppression de la double étiquette concernant le commerce de détail des fruits et légumes et, comme voie de conséquence, elle tend à rendre à ces commerçants la liberté complète.

Ce régime de la double étiquette a été institué — vous me permettrez de vous le rappeler — par un arrêté du 7 novembre 1946, complété par la suite par un autre arrêté du 20 novembre 1947 qui faisait une obligation de la double étiquette aux commerçants de détail en fruits et légumes de l'ensemble des départements métropolitains, bien que, cependant, dans son article 2, ce même arrêté ait laissé au préfet de chaque département la latitude d'en limiter l'application aux centres importants.

En fait, à l'heure actuelle, à part la région parisienne, je ne sais pas s'il existe beaucoup de grands centres où ce régime soit encore appliqué.

Si on fait un léger retour en arrière, il est bien évident qu'à l'époque où ce régime a été institué il répondait à un besoin, car le Gouvernement avait le devoir de lutter contre une hausse possible des prix. Il a cherché divers moyens pour y arriver et, en particulier, ce moyen de la double étiquette. Il

n'en est plus de même aujourd'hui, où l'abondance a succédé à la pénurie et où la concurrence doit favoriser une baisse des prix.

Les avantages de ce système n'apparaissent plus guère, alors qu'au contraire les inconvénients en subsistent. C'est peut-être uniquement du point de vue psychologique que l'on peut prétendre que ce régime de la double étiquette procure des avantages aux acheteurs.

On peut croire, en effet, que l'acheteur, voyant le prix d'achat et le prix de vente, en déduit ce qu'il croit être la marge bénéficiaire du détaillant. On peut admettre que dans une certaine mesure il se sent protégé par ces différentes étiquettes.

Or, en fait, l'acheteur ne voit qu'une apparence de la réalité lorsqu'il consulte ces étiquettes. Il oublie une chose, ce sont les taxes qui grèvent ces opérations commerciales, taxes qui sont à peu près de l'ordre de 4 p. 100. Il oublie d'autre part, peut-être, que cette marge assez réduite doit faire face à des frais généraux, à des pertes, notamment à la perte due à la dessiccation, aux fausses taxes, aux intempéries, etc.

Le résultat est que, l'acheteur étant faussement éclairé, peut avoir le sentiment que le vendeur profite de lui. Il s'ensuit que, très facilement, on pourrait voir se dresser l'une contre l'autre ces deux catégories de citoyens.

Les inconvénients du système sont réels, surtout pour les commerçants détaillants. Il s'agit d'une mesure d'exception à l'encontre de ces commerçants qui, évidemment, la considèrent un peu comme une marque de suspicion à leur égard. Le commerce des fruits et légumes, il convient de le remarquer, est libre au stade du gros. Il n'y a absolument qu'au stade du détail que les commerçants sont astreints à ce système.

Il est bien évident que, dans ces conditions, les commerçants, qui sont seuls astreints à ce régime, se sentent brimés et moralement atteints par cette mesure. D'autre part, il faut noter que ce commerce intéresse essentiellement des denrées périssables qui laissent chaque jour des invendus qu'il faut essayer de liquider à vil prix sans quelquefois y parvenir d'une façon sûre.

Les cours sont éminemment variables: il n'est pas rare de les voir changer entre le début et fin du marché. Les risques d'avarie et de perte sont les plus importants pour ces commerçants détaillants, et il est vraiment injuste de constater qu'eux seuls subissent une réglementation rigide que les circonstances ne justifient plus.

En résumé, votre commission du ravitaillement estime qu'actuellement le régime de la double étiquette n'a plus de raison d'être et que, l'abondance étant revenue, il est grand temps de supprimer une réglementation inutile et de rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution qui a été déposée et dont vous connaissez le texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je remercie M. Estève d'avoir bien voulu me céder son tour de parole avant de me retirer, car je suis appelé à une commission économique interministérielle à laquelle je me trouve obligé de me rendre.

J'ai tenu à dire à M. Estève et à M. le rapporteur que nous ne sommes séparés en rien, le Gouvernement et eux, et, je l'espère, cette Assemblée, sur la question qui nous occupe.

Le régime de la double étiquette — M. le rapporteur l'a parfaitement rappelé tout à l'heure — a pu être nécessaire et l'a été effectivement. Il a rendu de grands services au moment des difficultés d'approvisionnement du marché des légumes. En 1948, une proposition vous avait été soumise, mais le moment était encore un peu prématuré, pour la suppression de la double étiquette.

L'an dernier, au contraire, dès le mois de juillet les services qui me sont maintenant confiés avaient préparé un arrêté supprimant le régime qui est en cause à l'heure actuelle. C'est à ce moment précis que s'est manifestée cette sécheresse qui a eu les conséquences que vous savez dans le domaine agricole, à la fin de l'été, et dans ces conditions le maintien de cette mesure se justifiait encore.

A plusieurs reprises, j'ai reçu des représentants des commerces intéressés et je leur ai indiqué très clairement que le Gouvernement était d'autant plus désireux d'abroger la législation antérieure dans ce domaine qu'il lui apparaissait que cette réglementation étant la traduction même d'un état de difficultés d'approvisionnement, sa disparition serait le signe même de l'amélioration de cet approvisionnement.

Il est peut-être, à quelques jours ou plus exactement quelques semaines près, encore un peu tôt pour que nous puissions dire, alors que vous savez les difficultés que nous avons connues cet hiver encore en matière d'approvisionnement en légumes, que la soudure est faite et que le temps de l'abondance est venu.

C'est pourquoi je crois qu'il faut encore attendre quatre ou cinq semaines; mais j'ai tenu à déclarer ici que, dès que ce moment sera venu, et les conditions météorologiques de ce mois présagent d'un approvisionnement normal du marché, nous serons particulièrement heureux de donner le signal de ce retour à l'équilibre du marché par la suppression d'une réglementation qui, en tout état de cause, n'était qu'une réglementation d'exception, destinée à faire face à des circonstances exceptionnelles et que le retour à des circonstances normales cesserait de justifier.

C'est cet engagement que j'ai tenu à venir prendre devant cette Assemblée, répondant ainsi au désir de l'auteur de cette proposition de résolution et de la commission, dont le distingué rapporteur vient d'exprimer l'avis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier les membres de la commission du ravitaillement d'avoir bien voulu prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer.

Le distingué rapporteur, M. de Montullé, dans son rapport écrit, en premier lieu, et dans son rapport verbal, ensuite, a développé toutes les raisons qui militaient en faveur de l'adoption de cette proposition. Je n'insisterai donc pas, surtout après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Mais à ceux qui peuvent penser que cette suppression de la double étiquette nuirait aux consommateurs, je leur dis qu'ils commettent une grave erreur.

Lors de son institution, certes, ce régime se défendait. Aujourd'hui, non seulement il est superflu, mais il est dangereux parce qu'il crée une source de dépenses. La production des fruits et légumes, retardée cette année par une sécheresse extraordinaire et imprévisible, s'annonce telle pour l'avenir que seule la loi de l'offre et de la demande harmonisera les cours, et ceux-ci auront toujours tendance à s'aligner sur les prix les plus bas.

Il est donc dispendieux de maintenir un contrôle devenu inutile, pour lequel une foule de fonctionnaires et de pseudo-fonctionnaires, pour la plupart anciens agents du ravitaillement et du contrôle économique, grèvent lourdement le budget. En définitive, c'est le consommateur qui en fait les frais.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de suivre les conclusions de sa commission, et j'espère que nos collègues d'extrême gauche voudront bien s'associer au vote de mes amis et moi-même puisqu'aussi bien le groupe communiste, sous la signature de M. Lefranc et de ses collègues, en 1948, avait déposé une proposition exactement semblable à celle que je viens de soutenir.

Je m'excuse auprès d'eux si j'ai mal copié, mais j'ai essayé de faire pour le mieux et je pense qu'ils voudront bien pour une fois mêler leurs bulletins aux nôtres.

Le vote acquis, mes chers collègues, il restera à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques d'honorer le vote de notre assemblée.

J'ai eu l'impression que son intervention nous laisse espérer que, d'ici quelques semaines, le régime de la double étiquette sera supprimé et que toutes nos petites marchandes des halles et nos petits commerçants forains n'auront plus à subir les rigueurs du contrôle économique comme elles l'ont subi jusqu'ici. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je considère que le régime de la double étiquette a eu à nos yeux un seul avantage, c'est celui de faire comprendre au consommateur que la marge bénéficiaire du petit commerçant détaillant n'est pas aussi forte que certains voulaient le faire croire.

Elle avait, par contre, un grand inconvénient, celui de faire croire au consommateur des villes que les responsables des prix élevés des denrées à la consommation étaient les paysans qui, selon certains diviseurs, n'ont qu'un but: garnir leurs lessiveuses. En effet, on ne voyait pas apparaître, sur cette étiquette, les différences énormes existant entre les prix des produits agricoles à la production et leurs prix à la consommation.

Ce qui serait plus utile de faire apparaître sur les étiquettes, c'est la marge que l'Etat prélève sous forme de taxes: 15 francs sur un kilogramme de sucre, 43 francs sur un litre d'huile, 80 francs sur un kilogramme de viande, 55 francs sur un kilogramme de café, 600 francs sur une paire de chaussures, 15 francs sur un litre de vin, 50 francs sur un paquet de vingt cigarettes ordinaires à 65 francs, 5.000 francs sur une bicyclette de 15.000 francs.

Voilà ce qu'il serait très intéressant de faire connaître au consommateur par voie d'étiquettes.

Il faut certes supprimer les tracasseries administratives, nous en sommes d'accord. Mais le Conseil serait bien inspiré de

demandeur au Gouvernement de faire connaître aux consommateurs les taxes multiples qu'il prélève sur les denrées de première nécessité. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer purement et simplement le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et à rendre effective la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

AMORTISSEMENT D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES PRIVEES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Hébert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. (N^{os} 827, année 1949, et 94, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, au moment où M. Hébert avait présenté sa proposition de résolution, la France sortait d'une crise grave de pénurie d'électricité. Cette proposition avait donc à l'époque une valeur particulière et son adoption s'imposait d'urgence.

Depuis lors, la situation s'est un peu améliorée et les dangers imminents d'alors ne sont devenus un peu moins dans l'immédiat. Néanmoins, ils subsistent pour un avenir rapproché et personne ne peut dire quelle sera la situation à la fin de l'année.

Je me proposais, à la séance de mardi dernier, de vous rappeler brièvement quel était l'objet de la proposition de M. Hébert, certain, comme l'unanimité des membres de votre commission, que vous étiez disposés à l'adopter. J'étais d'autant plus certain de cette adoption que le Gouvernement, auquel j'avais fait part de notre décision d'adopter cette résolution, n'avait formulé aucune objection.

Mais des observations ont été formulées au cours de cette séance, en toute dernière minute, ce qui m'a amené à demander l'ajournement de la discussion à aujourd'hui, de façon à revoir cette question et à permettre éventuellement une nouvelle réunion de la commission de la production industrielle.

Après une nouvelle étude de la question avec M. le président de cette commission, nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de changer notre position, regrettant que le Gouvernement ait tant tardé à nous faire part de ses observations.

Quel est l'objet de cette proposition ? M. Hébert nous demandait d'inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants, pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique, bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

En effet, un certain nombre d'industriels et de commerçants, devant la situation critique, avaient pris des mesures pour continuer à faire marcher leurs entreprises.

L'auteur de la proposition estimait qu'il appartenait au Gouvernement de faire quelque chose en faveur de ces commerçants ou industriels et, d'autre part, que leur nombre pouvait

être augmenté si l'amortissement de ces installations pouvait être admis par l'administration des finances et si des délais extrêmement brefs étaient concédés pour cet amortissement.

Il apparaissait, en effet, que de telles installations causaient aux industriels, qui en avaient fait la dépense, des chutes de trésorerie importantes et, d'autre part, ces installations présentent pour le Trésor et le pays des avantages substantiels qui compensent sinon en totalité, du moins en partie, les pertes enregistrées par l'administration des finances au point de vue des recettes sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Votre rapporteur a été amené à étudier dans le détail quelques exemples et il est arrivé à établir un certain nombre de résultats, que vous trouverez en annexe dans le rapport qui a été distribué. Ces résultats, les voici.

Pour une installation de petite puissance, de l'ordre d'une soixantaine de kilowatts, nous avons été amenés à trouver que les dépenses d'acquisition et d'installation se montaient à environ 3 millions et demi, les dépenses annuelles de fonctionnement à 1.600.000 francs environ.

Pour une installation un peu plus importante, de 300 kilowatts environ, nous avons trouvé que les dépenses d'acquisition et d'installation se monteraient à 21.250.000 francs environ, tandis que les dépenses annuelles de fonctionnement seraient de l'ordre de 7.800.000 francs.

En résumé, à la suite de toutes ces études, nous avons pu établir que le prix de revient du kilowatt-heure produit par de telles installations était, pour les groupes électrogènes fonctionnant au fuel léger, de l'ordre de 10 à 12 francs, pour des installations fonctionnant au fuel domestique, de l'ordre de 12 à 13 francs et, pour des installations fonctionnant au gas oil, de l'ordre de 18 à 25 francs, alors que le prix des fournitures de courant, telles qu'elles sont faites, actuellement, par Electricité de France, se chiffre, en haute tension, de 6 francs à 6 fr. 50 le kilowatt-heure et, en basse tension, de 12 à 13 francs.

Il semble donc qu'en raison des dépenses considérables entraînées par l'achat, l'installation, l'utilisation et l'entretien de telles installations, les industriels ne sont pas conduits à rechercher systématiquement une telle solution et à faire ainsi concurrence à Electricité de France; il ne serait pas normal que l'administration des finances donnât aux industriels les moyens de concurrencer une entreprise nationalisée.

D'autre part, ces industriels n'ont aucun intérêt, au moins pour l'instant, à se substituer à Electricité de France, car il est normal qu'ils pallient une situation, mais ils ne cherchent pas sérieusement à s'instaurer producteurs ou fournisseurs de courant électrique.

Quelles sont donc les raisons qui militent en faveur de telles installations et de la proposition de résolution de M. Hébert tendant à accorder aux industriels des facilités en ce qui concerne les amortissements ?

Le premier motif est celui-ci : la valeur du matériel immobilisé venant de toute manière en déduction des bénéfices imposables, les délais d'usage dans ce domaine sont de l'ordre de dix années. Si vous accordez des délais plus courts, vous ramenez le problème simplement à accorder les mêmes réductions au point de vue volume, dans un délai plus court.

Un deuxième motif vient à l'esprit, c'est que de telles installations amènent des rentrées fiscales importantes au moment de l'achat et de la mise en service de ces groupes. Ainsi, l'Etat perçoit sur le matériel acheté la taxe à la production qui, comme le vous le savez, vient d'être portée à 13 1/2 p. 100 et, d'autre part, la taxe sur les combustibles liquides consommés, soit 30 p. 100.

Enfin, ces installations, vous ne l'ignorez pas, permettent de ne pas interrompre le travail, de parer à une diminution de la production avec toutes ses conséquences sur le marché de l'exportation et sur le marché intérieur : chômage partiel, moins-value de ressources fiscales, versements d'indemnités de chômage, etc.

Une quatrième raison qui est également en faveur de la proposition de M. Hébert, c'est la prise de position d'Electricité de France, qui nous assure être en mesure, vers 1952, de parer à toutes les demandes des industriels en ce qui concerne la fourniture de courant électrique. L'utilisation de tels groupes, étant donné le prix de revient du kilowatt-heure enregistré tout à l'heure, n'aura donc plus aucun intérêt dans deux ou trois ans.

Enfin, un dernier argument est celui-ci : l'administration des finances a bien accepté dans d'autres cas d'accorder des délais d'amortissement plus brefs que ceux en vigueur normalement. Ainsi, pour les logements ouvriers, des amortissements extrêmement importants ont été autorisés pour la première année, et un fonctionnaire de votre administration m'assurait, monsieur le ministre, que dans certains cas, même pour les groupes électrogènes, un amortissement de 50 p. 100 avait été accordé pour la première année et de 25 p. 100 pour les deux années suivantes, soit un délai de trois ans.

Néanmoins, pour être sur un terrain solide, et afin de ne pas imposer à l'administration des finances et au Trésor des charges trop lourdes, nous avons étudié le cas d'un groupe courant d'une soixantaine de kilowatts. Dans ce cas particulier, quelles seront les recettes de l'Etat ? Taxe à la production, taxe sur les combustibles liquides, l'ensemble des taxes proportionnelle et progressive sur les revenus, ainsi que le versement patronal représentant la taxe proportionnelle sur les salaires. Dans le cas étudié du groupe électrogène de 63 kilowatts, dont le prix de revient est de 3.235.000 francs, l'Etat perçoit la taxe à la production, soit environ 408.000 francs.

Sur les dépenses de fonctionnement, l'Etat perçoit 30 p. 100 au titre de la taxe sur les combustibles et lubrifiants consommés, soit, dans ce cas particulier, pour un seul jour de marche par semaine, environ 55.000 francs par an.

Enfin, d'autres recettes viennent s'ajouter à ces éléments du fait qu'il n'y a pas d'heures perdues, que l'Etat perçoit la taxe de 5 p. 100 sur les salaires distribués, etc.

Mais nous n'avons pas tenu compte de ces éléments, ne voulant pas alourdir notre calcul. Ces éléments, il faut bien le dire, sont d'ailleurs assez imprécis.

Ainsi, en résumé, les recettes de l'Etat sont constituées dans le cas d'un petit groupe de 60 kilowatts, la première année, par la taxe à la production, 408.000 francs, la taxe sur les combustibles liquides, 55.000 francs, soit environ 463.000 francs, et les années suivantes, par la taxe sur les combustibles, soit 55.000 francs.

Pour l'amortissement, le prix total de l'installation étant de 3.500.000 francs environ, deux cas ont été étudiés, celui de l'amortissement en deux ans, et celui de l'amortissement en dix ans.

Dans le cas d'un amortissement normal, l'industriel déduira sur ses bénéfices 353.000 francs environ par an pendant dix ans, tandis que dans le cas d'un amortissement rapide, deux ans par exemple, il déduira 1.767.000 francs pendant deux ans.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant de 24 p. 100, l'exonération due à l'amortissement sera de 850.000 francs environ, répartis dans un cas sur dix ans, soit 85.000 francs par an, et dans l'autre cas sur deux ans, soit environ de 450.000 francs par an. La perte de recettes est donc de 340.000 francs (463.000 — 340.000). Mais comme l'Etat encaisse par ailleurs environ 460.000 francs, le bilan s'établit à l'avantage de l'Etat pour 123.000 francs environ.

Au cours de la deuxième année la situation est évidemment moins favorable et c'est là que nous trouvons la perte de recettes la plus grande pour le Trésor. En effet, la deuxième année, il n'y a eu, comme recettes, que les 55.000 francs perçus sur les combustibles liquides, alors que du fait de l'amortissement rapide, la perte de recettes est toujours de 340.000 francs, d'où en définitive une moins-value de recettes de 285.000 francs.

La troisième année, la situation est rétablie, le groupe étant alors amorti, et il reste toujours le produit de la taxe à la production, soit 55.000 francs, auquel on peut ajouter le montant de la perte de recettes qui subsisterait si l'amortissement se faisait en dix ans, soit 85.000 francs.

Le bilan de la troisième année vient à l'avantage de l'Etat pour 140.000 francs.

Je ne voudrais pas continuer cet exposé technique, mais en résumé on peut dire qu'une installation qui provoque chez un industriel une chute de trésorerie brutale de 3 millions et demi, apporte au Trésor 958.000 francs environ de recettes. Encore s'agit-il d'une installation au fuel oil, c'est à dire l'installation la moins onéreuse. La recette de l'Etat serait augmentée dans des proportions considérables dans le cas de l'installation fonctionnant au gaz oil.

En conclusion, votre commission de la production industrielle a estimé que l'on pouvait émettre un avis favorable à la proposition de M. Hébert. En effet, les installations doivent être considérées comme des moyens de fortune. Leur utilisation ne doit, en aucun cas, concurrencer Electricité de France, et elle présente, dans la situation actuelle, et encore pour environ deux ou trois années, un avantage certain pour le pays en ce qui concerne la production et un avantage pour le monde du travail, en ce qu'elle évite le chômage et contribue à l'apaisement du climat social.

Votre commission accepte donc que soient accordés, aux industriels qui ont procédé ou procéderaient à de telles installations de groupes électrogènes, des délais d'amortissement plus courts que ceux actuellement pratiqués.

Toutefois, si elle a pris en considération l'intérêt du pays et des travailleurs, elle n'oublie pas que les avantages qui résultent de l'amortissement plus rapide de ces installations sont également en faveur de l'industriel dont l'entreprise n'a pas subi d'interruption dans son travail. Elle estime donc que le délai d'amortissement de deux ans, au maximum, demandé par notre collègue Hébert dans sa proposition de résolution, pourrait être quelque peu prolongé. Elle considère que quatre ou cinq années, au maximum, constitueraient dans la plupart des

cas, un délai raisonnable et, sous la réserve de cette modification, elle vous propose d'adopter la proposition qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, je voudrais simplement faire une observation à la suite de celles présentées par M. le rapporteur de la commission de la production industrielle. Il faut d'abord remercier M. Bousch d'avoir précisé le problème d'une façon parfaite. Il me sera simplement permis de faire une observation à propos de la conclusion déposée.

M. Hébert, dans sa proposition de résolution, tendait à inviter le Gouvernement à accorder aux entreprises qui réalisent des installations de groupes électrogènes le bénéfice de délais d'amortissement beaucoup plus courts au regard de l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les indications reproduites dans le rapport illustrent parfaitement la nécessité de principe d'amortissements rapprochés. Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, les observations présentées sont parfaitement pertinentes.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue les prix de revient du kilowatt-heure obtenus par les industriels au moyen de sources autonomes d'énergie. Les chiffres dégagés dans l'exposé du rapporteur de la commission de la production industrielle sont relatifs, du moins il m'a semblé, à des amortissements normaux, c'est-à-dire des amortissements de dix ans, et le rapport signale lui-même dans sa page 4 que vraisemblablement en 1952, Electricité de France sera en mesure d'assurer les fournitures de courant à toute l'industrie française.

La conclusion, le rapporteur l'a tirée de lui-même, est donc en faveur d'un raccourcissement des délais d'amortissement au profit des entreprises qui ont procédé à la création de ces sources d'énergie.

La conclusion logique aurait peut-être dû admettre un amortissement très court limité à deux ans. La commission de la production industrielle elle-même a remarqué que cette conclusion pouvait être rigoureuse, et je suis bien d'accord pour admettre qu'une conclusion aussi brutale demandée dans tous les cas serait évidemment exagérée.

Je demanderai cependant à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien admettre que la conclusion du rapport de la commission de la production industrielle, qui déclare que les délais d'amortissement ne doivent pas excéder cinq ans, n'implique pas qu'automatiquement ce délai maximum de cinq ans sera considéré comme un délai normal. Dans certains cas, et M. Bousch tout à l'heure l'a signalé, des amortissements ont été admis en trois ans, et même, j'en connais des exemples, en deux ans.

Un délai normal de trois ans, c'est-à-dire 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100, pourrait parfaitement être envisagé. Je ne demande pas, bien sûr, une assurance formelle; il y a des cas d'espèce qu'il faut trancher au jour le jour et en fonction des circonstances.

La raison qui me fait poser cette question à M. le secrétaire d'Etat aux finances est la suivante: si le coût marginal de cette énergie est assez voisin en lui-même du prix du courant fourni par le réseau, les charges d'amortissement du matériel utilisé le grèvent au point de le faire apparaître en réalité beaucoup plus cher, même dans les meilleurs cas d'utilisation et de production.

Voilà pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat de ne pas considérer ce délai maximum de cinq ans comme un délai normal, d'intervenir auprès de l'administration des contributions directes pour qu'elle veuille bien admettre que, dans certains cas, ce délai de cinq ans pourra être raccourci et accepté aux environs de trois années, comme je l'indiquais tout à l'heure, dans la proportion qui pourrait être la suivante: 50, 30 et 20 p. 100. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs n'excédant pas cinq ans, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je crois devoir présenter une observation sur la proposition qui vous est soumise.

Elle n'est pas contraire, d'une façon générale, aux explications qui ont été fournies par M. le rapporteur et complétées par M. Rochereau. L'amortissement, tant en ce qui concerne sa notion fiscale, qu'en ce qui concerne sa notion comptable, ne résulte pas d'une loi ou d'une réglementation impérieuse.

Comme le savent tous ceux d'entre vous qui ont l'habitude de ces questions, il résulte d'une pratique et d'une jurisprudence qui s'applique dans tous les domaines, notamment pour les dividendes fictifs, de même qu'elle s'applique en matière fiscale.

La notion de l'amortissement a pour objet de serrer, autant que possible, annuellement, la valeur de réalisation effective de tel ou tel élément d'actif. Donc, l'échelonnement par années, de l'amortissement est calculé en tenant compte, d'une part, de la période normale d'utilisation, et d'autre part, de la valeur de réalisation probable à l'expiration de chacune de ces périodes.

Dans ces conditions, je reconnais bien volontiers que le problème des groupes électrogènes et des installations de secours, qui justifie plus particulièrement la sollicitude du rapporteur et de l'auteur de la proposition, est un peu particulier.

Normalement, en effet, si nous n'étions pas dans les circonstances qui ont été décrites, il est évident que ces installations devraient connaître la durée normale d'amortissement, qui est, en l'espèce, de dix ans. Il est, d'autre part, exact que certains industriels peuvent se trouver portés à organiser une installation pour une période plus courte, parce qu'ils ont l'espoir de recevoir, au bout de peu de temps, des fournitures de courant suffisantes.

Je veux faire remarquer au Conseil qu'il y a une question de fait. Tout dépend de la question de savoir si telle ou telle installation va être utilisée, pendant deux ou trois ans, ou si elle est susceptible d'être utilisée d'une façon permanente. Il est possible qu'elle soit achetée pour parer à une déficience considérée comme passagère, mais il est possible aussi que, par la suite, cette installation, qui ne sera pas dépréciée au bout d'une période aussi courte, conserve un intérêt pour l'entreprise et soit utilisée d'une façon permanente.

Il faut également tenir compte de la valeur de réalisation. Il se peut, en effet, qu'au bout de la période très brève que vous envisagez, l'intérêt de cette installation soit encore notable.

C'est pourquoi je voudrais demander au Conseil de la République de ne pas se montrer absolument tranchant, si je puis ainsi dire, dans cette question. Je lui donne bien volontiers l'assurance que ses arguments sont plausibles et que, dans les faits, l'administration est disposée à en tenir compte.

Evidemment, l'amortissement plus élevé est une perte de recettes dans l'année. D'un autre côté, il faut remarquer qu'il n'y en aura pas au cours des années suivantes, parce que l'amortissement sera réalisé plus rapidement.

Nous sommes dans un cas typique où il ne faut pas opposer absolument l'intérêt du contribuable, qui demande un amortissement rapide, et l'intérêt de l'administration. Mais il faut tout de même que les exceptions soient faites dans un esprit exceptionnel et que nous gardions les règles d'amortissement qui ont été consacrées par une jurisprudence absolument approuvée par les praticiens.

Donc, quelle que soit la décision que vous prendrez sur la proposition de résolution, pour définir l'esprit de cette affaire, je tiens à dire que, dans les cas particuliers, nous sommes disposés à envisager des délais d'amortissement plus rapides toutes les fois qu'il nous apparaîtra que l'installation est destinée à ne servir que dans un délai plus court et qu'elle est susceptible d'une dépréciation plus rapide.

Le Conseil de la République appréciera lui-même s'il doit se contenter de mes explications et voter le texte qui lui est soumis. Mais j'estime que ce texte doit être interprété comme susceptible d'une application discriminée dans les faits, ainsi que je viens de vous l'indiquer. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

COMPTES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud sur le projet de résolution portant pour l'exercice 1948 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Appréciation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Bolifraud a été imprimé sous le n° 145 et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de neuf cent dix-huit millions..... 918.060.000 F.

« En dépenses : à la somme de neuf cent quatorze millions neuf cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs..... 914.928.397

« L'excédent de recettes : à la somme de trois millions soixante et onze mille six cent trois francs..... 3.071.603 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de trois millions soixante et onze mille six cent trois francs (3.071.603 francs) il est attribué à la caisse des retraites parlementaires la somme de deux millions cinq cent vingt-quatre mille sept cent trente-neuf francs (2.524.739 francs), par application de l'article 2 (2^e recettes) du règlement de ladite caisse.

« Le solde, soit cinq cent quarante-six mille huit cent soixante quatre francs (546.864 francs) est attribué à la caisse des retraites du personnel. » — *(Adopté.)*

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-neuf francs (4.452.569 francs). » — *(Adopté.)*

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt-sept millions trois mille quatre cent soixante-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (87 003.475 fr. 95).

« Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de soixante-dix-sept millions cent vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (77.125.835 fr. 90) ;

« En dépenses : à la somme de soixante-dix-sept millions cent vingt-trois mille six cent soixante-dix-sept francs deux centimes (77.123.677 fr. 02) ;

« En excédent de recettes : à la somme de deux mille cent cinquante huit francs quatre-vingt-huit centimes (2.158 fr. 88), qui sera reportée au compte de l'exercice 1949 de la caisse des retraites du personnel. » — *(Adopté.)*

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de quatre millions vingt-trois mille cinq cent vingt-huit francs (4.023.528 francs) ;

« En dépenses : à la somme de trois millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs (3.187.783 francs) ;

« En excédent de recettes : à la somme de huit cent trente-cinq mille sept cent quarante-cinq francs (835.745 francs), qui sera reportée au compte de l'exercice 1949 de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République.

« Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de six millions onze mille sept cent soixante-douze francs (6.011.772 francs) ;

« En dépenses : à la somme de cinq millions quatre cent trente-deux mille trois cent soixante-quatorze francs (5 millions 432.374 francs) ;

« En excédent de recettes : à la somme de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (579.398 francs), qui sera reportée au compte de l'exercice 1949 de la caisse de sécurité sociale du personnel. » — (Adopté.)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1948, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1948 constatant :

« 1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de deux millions cinq cent vingt-quatre mille sept cent trente-neuf francs (2.524.739 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 2° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de cinq cent quarante-six mille huit cent soixante-quatre francs (546.864 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

« 3° Le maintien à titre définitif du solde de la caisse des retraites du personnel à ce même compte en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

« 4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des conseillers de la République et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1949) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1948. » — (Adopté.)

Approbation des comptes des buvettes.

« Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1948 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 722.326 francs et 1.163.253 francs sont approuvés ainsi que la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices, MM. les questeurs sont autorisés à donner quitus de la gestion de M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1948. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DEVELOPPEMENT ET UNIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT A MADAGASCAR

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification. (N° 513, année 1949, et 116, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Gaston, inspecteur général de l'enseignement. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Romani qui remplace M. Serrure, rapporteur.

M. Romani, rapporteur, en remplacement de M. Serrure, de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, en l'absence de mon collègue M. Serrure, j'ai été appelé à vous présenter son rapport sur la proposition de résolution de M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification.

En joignant mes instances à celles de mon collègue pour une plus large distribution de l'instruction dans la grande Ile, je ne fais que rester dans la tradition de ceux qui veulent que l'Union française se forge dans une culture commune largement dispensée.

Au centre. Très bien !

M. le rapporteur. L'actuel dualisme de l'enseignement, enseignement malgache et enseignement français, porte le plus grand préjudice à l'élite indigène qui se voit écartée de certains emplois et de postes de direction qu'elle pourrait obtenir si les moyens d'y parvenir lui étaient plus libéralement donnés.

C'est pourquoi j'espère que le Conseil de la République, dans son unanimité, suivra et l'auteur de la proposition et son rapporteur, pour accorder l'unification de l'enseignement en vue du meilleur devenir de toute une population qui a donné des preuves de son affection profonde et sincère pour la métropole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Totolehibe.

M. Totolehibe. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen tend à inviter le Gouvernement à développer l'enseignement à Madagascar, et surtout à promouvoir son unification.

Le Conseil de la République ne peut pas ne pas se pencher avec intérêt sur le douloureux problème sur lequel je vais avoir à attirer son attention. Si les territoires d'outre-mer sont très peu connus, il faut convenir que les problèmes qu'ils posent n'ont jamais laissé indifférents les membres de notre assemblée et que les ressortissants de ces territoires ont toujours rencontré de la part de leurs collègues la plus large compréhension. Aussi ai-je la conviction que la situation actuelle de l'enseignement à Madagascar ne saurait se prolonger indéfiniment.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il existe à Madagascar deux ordres d'enseignement : l'enseignement européen et l'enseignement indigène. L'enseignement européen comprend tous les échelons de l'enseignement pratiqué dans la métropole avec les mêmes programmes, les mêmes maîtres venus de France. Il est couronné par deux lycées et le collège moderne de Tananarive. Les études sont sanctionnées par les mêmes diplômes, qui, comme tels, donnent droit aux mêmes emplois.

Sans liaison aucune avec cet enseignement fonctionne l'enseignement indigène, avec un programme restreint et bâtarde conduisant à des examens n'ayant qu'une valeur tout à fait locale et, au surplus, d'un niveau tel que les plus brillants élèves sortant de ces écoles ne se voient octroyer que des places de sous-ordres qu'ils doivent conserver toute leur vie.

Tout se passe donc, mesdames, messieurs, comme si, à Madagascar, il y avait des établissements destinés à fabriquer des « chefs », qui sont presque toujours Européens, et des établissements destinés à confectionner des « subalternes », qui sont condamnés à le rester toute leur vie et qui sont toujours des Malgaches.

Vous conviendrez avec moi que c'est là un système désuet, système qui n'est plus français. De pareilles choses en 1950, dans un territoire de l'Union française, ne sauraient se comprendre. Non, dans une France qui est toujours à l'avant-garde de la liberté des hommes et des citoyens, dans cette France dont la devise nationale est : « Liberté, égalité, fraternité », dans une France surtout qui a reconnu solennellement devant le monde, dans sa Constitution, des droits égaux à tous ses enfants métropolitains et d'outre-mer, et d'une façon toute spéciale l'accès de l'enfant, de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, de pareilles injustices ne peuvent durer.

La République a le devoir de mettre à la disposition de chacun de ses enfants des instruments de travail identiques et de même efficacité leur permettant l'épanouissement maximum de leurs facultés et leur attribuant des chances égales face à la vie. S'il est vrai que chacun fait sa vie, il n'en est pas moins vrai que pour que chaque enfant puisse se la faire, les parents et la République, chacun dans leur sphère, ont

l'impérieux et sacré devoir de l'y orienter de la façon la plus équilibrée et la plus efficace. Aussi ne sauriez-vous pas ne pas vous émouvoir des conditions défavorables dans lesquelles se trouve Madagascar, surtout lorsque vous apprendrez que dans d'autres territoires de l'Union française l'enseignement est unifié et que les enfants européens et indigènes voisinent les uns avec les autres sur les mêmes bancs, à l'image de ce que devrait être l'Union française.

Les Malgaches n'ont jamais compris l'existence, dans l'enseignement, de deux poids et de deux mesures. Après l'enquête que j'ai menée au Conseil de la République auprès des collègues des territoires d'outre-mer, j'ai appris par des compatriotes que le problème de l'unification de l'enseignement était résolu depuis de longues années dans ces territoires, que les enfants européens et indigènes vont dans les mêmes écoles, suivent les mêmes programmes, passent les mêmes examens et ont accès aux mêmes carrières. J'ai plongé mes compatriotes dans un grand étonnement à travers lequel — pourquoi ne pas le dire ? — je lisais, outre la douleur, une sorte de résignation.

Ma proposition de résolution a fait naître dans le cœur des Malgaches un certain espoir. Connaissant la grande largeur d'esprit, l'ardeur objective du positivisme que vous apportez toujours à l'étude des questions d'outre-mer, j'ai répondu à mes compatriotes de vos sentiments à l'égard du problème. Je leur ai représenté que, tel que je le connais, le Conseil de la République ne peut pas ne pas répondre d'une façon favorable à un appel si juste et si plein d'à-propos. J'ai la conviction que je ne décevrai pas l'espoir de mes compatriotes et que je vais bientôt, avec votre aide, obtenir du Gouvernement l'unification demandée, qui sera une véritable réforme, je dirai même la plus grande réforme dans l'histoire scolaire de mon pays.

La réforme s'impose d'urgence. Le Gouvernement estimera lui-même, je l'espère, que ce n'était qu'une omission regrettable, incompatible avec la conception actuelle de l'Union française.

En envisageant à bref délai l'unification proposée, il ne peut évidemment pas être question de confier de jeunes Français, qui ne parlent pas un mot de malgache, à des instituteurs indigènes, ni de jeunes indigènes, qui ne parlent pas un mot de français, à des instituteurs européens. Il s'agit de mettre à la disposition de toutes les écoles un programme commun, des instruments de travail identiques, de sanctionner les études par les mêmes examens. A partir seulement d'un certain niveau, du niveau du certificat d'études, par exemple, les enfants auront les mêmes maîtres.

Il ne m'appartient pas de proposer les modalités d'application de cette réforme; c'est là l'œuvre de techniciens et ce n'est pas devant l'Assemblée que j'ai à présenter ma manière de voir quant à ces modalités, ni quant à l'étude des mesures transitoires qui doivent nécessairement les accompagner.

Les conséquences les plus intolérables d'un tel état de fait ne résident pas essentiellement dans l'inégalité des traitements et des salaires qui est le corollaire fatal des différences de culture. Elles sont beaucoup plus graves et d'ordre psychologique.

L'enfant indigène naît et grandit avec constamment devant les yeux cette constatation que dans la société, les blancs sont toujours des chefs, et les noirs des gens toujours en sous-ordre. Il en acquiert, évidemment, sans en avoir réellement conscience, une piètre idée de sa personne, et il finit naturellement par trouver tout à fait normal que, puisqu'il est noir, il doit être inférieur. A force de se voir inférieur, il se l'imagine, et à force de se l'imaginer, il le devient. Ce que nous avons dit d'un enfant est vrai pour tout un peuple, et c'est là la gravité du problème.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, quelles conséquences peuvent avoir des conceptions ordinairement d'apparence anodine. Pourtant la Constitution affirme solennellement que la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs. L'égalité devant le devoir existe et est strictement appliquée, mais l'égalité devant les droits a besoin, pour être observée, de longues revendications.

Je me hâte de vous dire que je suis absolument partisan de l'Union française. Tous ceux qui me connaissent le savent bien; je me suis posé en champion dans la défense de cet idéal; mais j'ai le courage de mes opinions — mon passé m'y autorise — et je vous avoue que s'il faut que subsiste une différence voulue et déterminante dans la formation des mêmes enfants de la France alors je cesse de comprendre: je ne comprends plus rien.

La deuxième partie de ma proposition de résolution demande que soit intensifié l'enseignement à Madagascar; je ne la développerai pas longuement, bien que j'y attache beaucoup d'importance, pour éviter que le Gouvernement tire sur ce bout de la ficelle au détriment du premier bout qui demeure l'essentiel de nos doléances. (Sourires.)

L'autre jour, notre collègue Mme Devaud, parlant de sa mission en Guadeloupe, nous a fait connaître en termes émus les conditions défavorables dans lesquelles travaillent les maîtres et les enfants dans ce pays. Elle a trouvé excessif le fait que 70 élèves soient confiés à un seul maître.

Je me suis fait, à ce moment, des réflexions bien douloureuses. Heureux Guadeloupéens! Dire qu'à Madagascar, il arrive qu'un maître ait, à lui seul, dans une même école, répartis en quatre sections, plus de 250 élèves! C'est dans ces conditions que travaillent les maîtres, à Madagascar, et c'est aussi dans ces conditions que sont élevés les jeunes indigènes.

Mesdames, messieurs, cela ne peut durer. Il faut envisager, sans délai, une politique de crédit susceptible de remédier à un pareil état de choses. Le développement de l'enseignement s'impose, et de toute urgence, à Madagascar.

Je connais la réplique qui m'attend. On dira: il veut une réforme, mais une réforme ne se fait pas si facilement. Où veut-il que nous trouvions les crédits? Comment croit-il que nous puissions trouver des instituteurs? Et puis, il faut des bâtiments, des livres, il faut ceci, il faut cela...

Avec de la bonne volonté, le Gouvernement devrait poser le problème d'une autre façon, de la façon qui convient. Il devrait dire: la réforme proposée n'est que trop juste; il nous faut des instituteurs, il nous faut des crédits et notre devoir est de les trouver. Que nous faut-il faire pour y arriver, car il convient de réparer ce tort et au plus tôt? Posé sous cet aspect, le problème, envisagé avec bonne volonté, a des chances d'être résolu et de l'être plus rapidement.

Maintenant, le problème ayant été évoqué avec clarté devant les responsables, les Malgaches font confiance au Gouvernement. Quant à moi, je reste convaincu que le Conseil de la République, comme toujours, ne peut pas ne pas s'émouvoir de la situation de l'enseignement dans cette partie très importante de l'Union française, et c'est de tout mon cœur que, d'avance, au nom de tous les Malgaches, mesdames, messieurs, je vous remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mesdames, messieurs, on a assez dit que le colonialisme était à jamais condamné, que l'ancienne méthode de colonisation était abolie, que l'Union française s'accomplit. De plus, dans le préambule de la Constitution, nous pouvons lire les passages suivants que je me complais à citer:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, ni de religion.

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Si une petite transformation s'est rapidement opérée dans le domaine politique, je ne veux pas citer ici toutes les améliorations obtenues dans les territoires d'outre-mer. Il n'en est pas tout à fait de même dans le domaine social, car l'effet magique de la proclamation d'une doctrine ou d'une charte ne suffit plus.

Une transformation profonde et totale des habitudes et des conditions de vie s'impose. C'est là un travail de longue haleine, certes, mais qu'il importe de commencer sans tarder et avec des moyens efficaces, si l'on ne veut pas renier la Constitution qui reconnaît que les populations d'outre-mer ont besoin, au préalable, de l'éducation et de l'instruction pour permettre à la France « d'écartier tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire et pour garantir à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel et collectif des droits et des libertés qu'elle proclame ».

L'enseignement se trouve donc à la base de cette action pour la promotion sociale dans l'Union française et la proposition de résolution de notre collègue M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification, n'est qu'un moyen d'accélération en faveur de cette union que nous voulons voir s'établir rapidement.

M. Totolehibe indique qu'il existe à Madagascar deux ordres d'enseignement: l'enseignement européen et l'enseignement indigène.

Le programme de l'enseignement européen est le programme normal appliqué dans les écoles primaires et secondaires de France, tandis que l'enseignement indigène a un programme

fixé par arrêté du gouverneur général, souvent modifié, abaissé ou élevé selon les circonstances politiques ou autres, et dont le dernier en date est du 14 octobre 1933.

Ce programme, réparti sur trois échelons — premier, deuxième et troisième degrés — consiste tout simplement à donner aux élèves une connaissance imparfaite de la langue française, des notions d'arithmétique, des leçons de choses, etc., de façon à permettre seulement à l'administration ou aux grandes maisons privées de recruter des auxiliaires et des agents d'exécution à l'échelon subalterne.

La déclaration officielle d'un représentant du Gouvernement, faite il y a peu de temps à la tribune de Versailles, illustre d'ailleurs douloureusement cette insignifiance de l'instruction donnée aux Malgaches quand il compare, avec exagération sans doute, au certificat d'études, le niveau de culture générale de nos médecins.

Cette méthode d'enseignement indigène, créée du temps du général Gallieni et qui n'a subi aucune évolution, fait partie de ce système de colonisation appliqué hier et fondé sur l'arbitraire, écarté aujourd'hui par la Constitution car il ne garantit pas à tous l'égal accès aux fonctions publiques.

Cette méthode doit donc être supprimée et la proposition de résolution qui vous est soumise, mes chers collègues, permettra l'accès des Malgaches à une condition morale et sociale correspondant au statut politique qu'on tend à leur donner.

Evidemment, dès qu'on discute de réalisations sociales dans les territoires d'outre-mer, on pose immédiatement le problème du crédit qui, pour parler franchement, est mis en avant pour atténuer l'ardeur des réformateurs sincères.

Ainsi notre rapporteur, qui trouve un vif intérêt à la présente proposition de résolution, n'est pas sans se rendre compte, dans les réalisations, de certaines limitations commandées par les possibilités budgétaires. Il en est réduit à parler des crédits du F. I. D. E. S. et des budgets locaux de Madagascar qui sont votés par les assemblées du territoire.

Pour ne pas alourdir ce débat par un long exposé des questions financières, je signale seulement que, jusqu'ici, Parlement et Gouvernement n'ont pas encore osé entreprendre de sérieux efforts pour « faire des hommes » dans les territoires d'outre-mer. Par « faire des hommes », j'entends transformer les populations autochtones en dignes citoyens de l'Union française.

Pour réaliser ce travail d'une importance capitale — le mot est bien choisi puisqu'il s'agit de donner à des hommes la conscience d'eux-mêmes, de leur révéler la dignité de leur personne, et je ne parle que de l'éducation des peuples que, constitutionnellement, la France entend conduire à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires — que ne faut-il pas faire et quels sacrifices ne faut-il pas consentir ?

Or, en examinant sérieusement les divers budgets, ordinaires et extraordinaires, des territoires d'outre-mer, on constate que la part réservée à l'enseignement ne correspond pas du tout à l'importance de cette œuvre du plus haut intérêt social.

Par exemple, Madagascar ne lui consacre habituellement que 6 p. 100 à peine de son budget — et on est loin d'avoir réalisé toutes les créations nécessaires...

M. Durand-Réville. 8,75 p. 100 exactement !

M. Zafimahova. Actuellement cette participation dépasse à peine 5 p. 100.

...alors qu'en France cette dépense est au moins de 9 p. 100 du budget pour le roulement d'un service qui fonctionne normalement depuis des siècles.

En ce qui concerne les crédits du F. I. D. E. S., les inscriptions pour l'enseignement sont des plus timides.

Lorsque nous demandons aujourd'hui au Gouvernement de prévoir immédiatement une politique de crédits susceptible de répondre aux exigences du développement matériel de l'enseignement à Madagascar, c'est surtout sa façon de voir et de procéder que nous lui demandons de reviser, en redonnant simplement toute son importance à ce problème humain.

Même lorsque le rapporteur fait allusion à l'intervention du vote des assemblées malgaches, en disant : « Cependant, il demeurerait en partie vain s'il n'était pas appuyé et surtout continué par un effort des budgets locaux... Il appartient, par conséquent, aux assemblées délibérantes siégeant à Madagascar, après avoir étudié les programmes de scolarisation qui répondent à leurs vœux, de voter les crédits qui rendront possibles les réalisations envisagées », le fin mot appartient toujours au Gouvernement.

Dans le budget de Madagascar, le Gouvernement, je veux dire par là le ministère de la France d'outre-mer ou le haut-commissariat, peut donner à l'assemblée représentative ou aux assemblées locales, en faisant tout simplement certains aménagements dans les dépenses dites obligatoires, le moyen de voter des crédits suffisants pour tels services qui leur semblent plus utiles. Car si l'administration le permettait, les assemblées

pourraient bien indiquer dans les dépenses obligatoires, les postes d'allégement dont la suppression ne porterait aucun préjudice au développement de leurs territoires.

Dans la dernière partie de son exposé, le rapporteur commet une erreur quand il donne une explication des conséquences que nous cherchons par la fusion des deux ordres d'enseignement à Madagascar. En effet, il a l'air d'ignorer que dans les écoles indigènes l'enseignement malgache autrefois était inexistant et qu'il ne tient aujourd'hui qu'une toute petite place — une ou deux heures par semaine dans les cours supérieurs — exactement comme dans les lycées européens.

La demande de l'unification de l'enseignement est donc uniquement faite dans le but de faire distribuer aux mêmes citoyens de l'Union française la même culture.

Le rapporteur, par contre, a parfaitement raison quand il note, de la part des familles autochtones, un véritable engouement pour les lycées de garçons et de filles, collège moderne et technique. L'accès aux écoles primaires européennes est, dit-il, très recherché. Ceci démontre tout simplement que le degré de l'enseignement indigène institué depuis les premiers temps de l'occupation française, a été dépassé par les moyens intellectuels des élèves malgaches qui réclament aujourd'hui la même instruction que leurs frères blancs.

Tous les ans, sur la liste des admis au baccalauréat ou au brevet élémentaire, plusieurs jeunes Malgaches prouvent leur aptitude à recevoir la vraie culture française, après avoir travaillé dans des conditions pas toujours régulières dans des écoles privées, souvent non outillées et mal adaptées.

La fusion des deux ordres d'enseignement existant à Madagascar est donc une mesure qui aurait dû être prise depuis longtemps. A présent, le retard apporté à cette réforme absolument urgente et nécessaire, ne peut être considéré que comme une manœuvre d'obstruction systématique et d'oppositions à l'application de la Constitution dont, à ce sujet, nous avons rappelé tout à l'heure le terme formel. Quelques exemples récents peuvent d'ailleurs être interprétés dans ce sens déjà par des esprits chicaniers.

Il s'agit entre autre du refus d'inscription dans des facultés métropolitaines de médecins malgaches, non titulaires du baccalauréat, qui n'ont plus, de ce fait, le moyen de se perfectionner et alors que l'organisation de l'enseignement indigène dans la grande île, nous venons de le démontrer, ne permet de former méthodiquement que des non bacheliers.

Pour la réalisation des projets envisagés, le rapporteur signale prudemment, en dehors des possibilités budgétaires, l'insuffisance des moyens techniques; insuffisance du nombre et de la qualité des maîtres locaux préparés par l'école Le Myre de Vilers, et on pourrait aussi ajouter difficulté de recrutement des maîtres venus de France.

Ce ne sont là que de petits obstacles facilement surmontables. Le dispositif actuel de l'enseignement à Madagascar permet de procéder à une réforme immédiate dans les échelons du premier et du deuxième degré, sans rien bouleverser, sans rien changer, sans rien bouger. Il suffit de promouvoir les programmes.

Mesdames, messieurs, comme moi, je pense que vous êtes tous persuadés qu'en dehors du souci d'une juste application de la Constitution et de la fidélité à sa mission traditionnelle de civilisation, la France considère la formation et la bonne orientation des élites d'outre-mer comme la meilleure façon de protéger la population autochtone de la guerre psychologique qui, hélas ! est toujours inutilement sanglante dans ces pays arriérés. J'ose donc espérer que la présentation certainement maladroite que je viens de vous faire de nos revendications concernant l'enseignement à Madagascar n'a pas enlevé en vous la conviction que l'adoption par notre Assemblée de la proposition de résolution de M. Totolohibe, proposition que je me permettrai, d'ailleurs, de renforcer par un amendement, est une nécessité humaine dans ce territoire de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je voudrais moi aussi apporter quelques commentaires et définir un peu l'esprit dans lequel, mes amis et moi, nous envisageons de voter la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Totolohibe.

D'après cette proposition de résolution, qui semble confirmée sur ce point par l'annuaire statistique de l'Union française d'outre-mer, il existerait à Madagascar deux sortes d'enseignements : un enseignement du malgache donné, dans les écoles du premier degré, par des maîtres uniquement autochtones et, dans les écoles du second degré, par des directeurs européens et des maîtres autochtones, avec comme couronnement l'école Le Myre de Vilers formant des instituteurs, des médecins, des fonctionnaires de l'administration générale et quelques techniciens; puis, un enseignement européen comportant des écoles

primaires élémentaires, des écoles primaires supérieures, deux lycées et un collège conférant le certificat d'études, le brevet élémentaire et le baccalauréat.

Ce dualisme d'enseignement aboutit, d'après M. Totolchibe, à ce que les élèves, ayant achevé le cycle d'enseignement dit malgache, ont une connaissance insuffisante de la langue française qui doit leur permettre l'accès à l'autre cycle du second degré.

L'une des recommandations — c'est cela essentiellement que je voudrais rappeler dans la première partie de mon exposé — de la conférence de Brazzaville relatives à l'enseignement est que l'enseignement doit être donné en langue française, l'emploi pédagogique des dialectes locaux étant interdit. L'annuaire statistique de l'enseignement auquel je me réfère tout à l'heure indique à ce sujet, avant 1939, que l'enseignement dans les écoles rurales était donné dans la langue maternelle. La transformation sera réalisée peu à peu et le français utilisé comme langue d'enseignement au fur et à mesure des progrès des élèves et du recrutement des moniteurs. En fait, dans la plupart des écoles du premier degré, l'enseignement est encore donné en langue malgache. Il serait souhaitable de hâter la transformation demandée.

A ce point de vue, j'aime à signaler au Conseil de la République que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté, le 2 décembre 1949, parmi les dix résolutions concernant les territoires dits « non-autonomes », une résolution, la troisième, marquant son désir de voir les langues autochtones devenir celles de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires ou secondaires.

J'attire l'attention du Conseil sur la légèreté avec laquelle l'organisme international tend à interpréter et interprète — de travers le plus souvent — les vœux des populations d'outre-mer.

Le deuxième point sur lequel je voudrais attirer l'attention du Conseil confirme totalement les affirmations apportées par M. Totolchibe et son collègue sur l'insuffisance des crédits consacrés à l'enseignement, et l'insuffisance des locaux scolaires et du nombre des maîtres.

M. Totolchibe reconnaît d'ailleurs l'effort réalisé, les résultats obtenus et demande que l'on fasse plus encore. Il a raison.

Si l'on compare, en effet, le total de la masse du budget de la grande Ile, 4.388 millions, avec les crédits consacrés à l'enseignement, en faisant la somme du budget général et des budgets provinciaux qui s'élèvent à 355 millions, on s'aperçoit que la somme consacrée à l'enseignement à Madagascar n'est pas, comme il a été indiqué, de 6 p. 100, mais de plus de 8 p. 100. Je suis tout à fait d'accord avec l'orateur pour penser que cette somme est nettement insuffisante.

Enfin, le troisième point sur lequel, en terminant, je voudrais attirer l'attention du Conseil, c'est la répartition de l'enseignement à l'heure présente, entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

M. Totolchibe nous expose lui-même dans sa proposition de résolution que l'enseignement libre ne rencontre pas auprès du Gouvernement un encouragement suffisant.

M. Totolchibe. Je le confirme.

M. Durand-Réville. Quelques chiffres montrent, en effet, l'importance de l'enseignement libre. Je tiens à les mettre à la disposition du Conseil.

Les effectifs en personnel comportent, dans l'enseignement public, 2.137 maîtres et 1.457 instituteurs; dans l'enseignement privé, 1.590 maîtres et 1.516 instituteurs. Le nombre des élèves est également assez symptomatique: dans l'enseignement public, 117.792, dont 72.000 garçons et 45.000 filles; dans l'enseignement privé, 70.617, dont 39.000 garçons et 30.000 filles.

Il ne faut pas, dans nos Assemblées parlementaires de la métropole, aborder les problèmes de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer dans le même esprit que celui dans lequel il est permis de l'aborder en matière d'instruction publique dans la métropole. Comme l'a très justement fait ressortir M. Totolchibe, l'armature de l'instruction publique dans nos territoires d'outre-mer est encore trop largement insuffisante pour qu'il ne soit pas indispensable d'accepter tous les concours, quels qu'ils soient, dans la distribution de cet enseignement.

C'est la raison pour laquelle, étant donné que cet enseignement doit être constamment sous le contrôle de la puissance publique, tant en ce qui concerne la qualification des maîtres, qu'en ce qui a trait aux sanctions probatoires de cet enseignement; nous sommes d'avis que dans l'état présent des choses, et tant que les crédits ne permettront pas — car à ce point de vue, je suis peut-être moins optimiste que mes collègues représentant Madagascar — de donner à l'enseignement public toute l'extension rapidement nécessaire dans les territoires d'outre-mer, il y a lieu d'encourager dans toute la mesure du possible les possibilités d'enseignement libre, de quelque confession qu'il se réclame.

Ce sont ces quelques observations que je voulais porter à l'attention du Conseil en lui indiquant et en lui précisant le sens dans lequel, mes amis et moi-même, nous voterons la proposition de résolution de M. Totolchibe. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale ne peut pas se désintéresser de l'important problème qui a motivé la proposition de résolution de M. Totolchibe. Je ne peux, ni ne veux engager la commission à laquelle j'appartiens sur le fond du problème, puisqu'elle n'a pas été appelée à en délibérer, ni même à émettre un avis.

C'est peut-être sa faute, mais je veux tout de même, au nom de cette commission, déclarer au Conseil de la République son souci constant de promouvoir toutes mesures, toutes réformes qui auront pour but de faire pénétrer davantage l'instruction parmi les citoyens de l'Union française, et qu'elle sera certainement d'avis d'apporter son concours pour que cette instruction, avec comme corrélatif l'accès des indigènes aux fonctions publiques, au même titre que les métropolitains, soit bientôt un fait accompli.

C'est tout ce que je peux déclarer au nom de cette commission; j'ai tenu à le faire néanmoins. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, des exposés qui nous ont été faits par les sénateurs de Madagascar, j'ai retenu essentiellement une chose, c'est qu'ils font confiance au Gouvernement pour donner suite à leur proposition de résolution et la faire aboutir dans les plus brefs délais possibles.

J'ai entendu dire, à gauche de cette Assemblée, qu'ils avaient tort. Mon exposé aura précisément pour objet de les convaincre qu'ils peuvent faire confiance au Gouvernement. Je voudrais les assurer que le Gouvernement se soucie de réaliser à Madagascar les réformes qui s'imposent, et de donner à l'enseignement dans la Grande Ile le développement que les habitants de Madagascar sont en droit d'exiger de nous.

M. Primet. Comment pourra-t-il le faire à Madagascar, quand, dans la métropole, nous avons un budget de l'éducation nationale qui nous place après le Hedjaz et l'Espagne de Franco ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous nous occupons de Madagascar. En ce qui concerne Madagascar, il se trouve que les assemblées locales ont la possibilité de prélever sur leur budget les fonds pour assurer le fonctionnement de l'enseignement, tandis que les crédits du F. I. D. E. S. sont mis assez largement à la disposition des territoires d'outre-mer pour favoriser le développement de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, et, éventuellement même, de l'enseignement supérieur. M. Totolchibe et M. Zafinahova se sont référés essentiellement à la Constitution tout d'abord, et d'autre part, à la politique de progrès social affirmée par les différents ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédés depuis la libération.

Placée sur ce terrain, la question me semble bien posée, et je crois, en effet, qu'il était nécessaire d'informer le Conseil de la République, et par lui le Gouvernement et l'opinion, du problème sérieux que posent à Madagascar le développement et l'organisation de l'enseignement.

Il se trouve, en effet, que la Grande Ile a pu, dans les années passées, et principalement avant guerre, ressentir l'impression qu'elle était délaissée par rapport à d'autres territoires apparemment plus favorisés et plus largement pourvus, que ce soit en qualité ou en quantité.

Le problème posé comporte essentiellement deux aspects: celui de l'extension de l'enseignement à Madagascar et celui de la réforme de l'enseignement.

La crainte que manifestait M. Totolchibe était assez justifiée.

Je vais tout d'abord m'occuper de la question du développement qui me paraît la plus simple et j'évoquerai dans une seconde partie le problème de la fusion des deux enseignements, le problème de l'unification.

En ce qui concerne le développement de l'enseignement à Madagascar, où en sommes-nous ?

A l'heure qu'il est, de nombreuses critiques ont été formulées à cet égard touchant aux chiffres des crédits qui sont affectés annuellement aux chapitres de l'enseignement, d'autres qui concernent le développement des constructions, d'autres enfin le recrutement du personnel enseignant. Je crois qu'il est du devoir du Gouvernement d'envisager en face ces différentes critiques, quitte à se justifier au sujet de certaines d'entre elles, quitte aussi à reconnaître les efforts qui restent à accomplir dans tous ces domaines.

En ce qui concerne tout d'abord les crédits, si l'on se reporte aux budgets des trois derniers exercices, on constate que les crédits affectés au service de l'enseignement, qui étaient de

41 millions de francs en 1947, se sont élevés à 91 millions en 1948 et à 137 millions en 1949. A ces crédits s'ajoutent d'ailleurs des crédits affectés aux travaux publics pour la construction d'écoles et les crédits également prévus au titre du plan, 96, 115 et 266 millions pour les exercices 1947-1948, 1948-1949 et 1949-1950.

Il faut reconnaître que, sur les crédits affectés à Madagascar pour la construction d'établissements d'enseignement, un pourcentage, malheureusement trop important, n'a pas pu être utilisé: 15 millions de crédits sont tombés en annulation en 1948, 86 millions étaient encore disponibles à la fin de 1949. D'autre part, les crédits effectivement engagés au titre du plan ont été inférieurs à ceux dont disposait le service de l'enseignement. On peut regretter que des circonstances locales n'aient pas pu permettre d'utiliser pleinement tous ces crédits et que, de ce fait, le développement de l'enseignement ait subi un rythme plus ralenti que celui que l'on aurait pu souhaiter. Il faut espérer que la paix revenue dans la Grande Ile et le développement économique qu'elle pourra connaître désormais permettront d'aller de l'avant hardiment.

Je voudrais assurer les représentants de Madagascar que c'est, en tout cas, le vœu du Gouvernement et que le F. I. D. E. S. est pleinement disposé à répondre aux demandes qui lui seront formulées par l'assemblée représentative de Madagascar.

En ce qui concerne les constructions, j'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître qu'une insuffisance incontestable apparaît à Madagascar depuis bien longtemps et qu'elle dure encore. Dès avant la guerre, différents projets avaient vu le jour, soit pour agrandir les établissements existants, soit pour édifier des constructions nouvelles ou des logements destinés au personnel enseignant. Ces projets n'ont pas pu être réalisés, ou n'ont pu être réalisés que très imparfaitement, pour différentes raisons dont la principale a été la guerre qui, de 1939 à 1946, a empêché le développement de Madagascar et les relations entre la Grande Ile, la métropole et les pays étrangers, de telle sorte que, dans ce domaine, la chose n'est pas douteuse, Madagascar accuse un retard évident par rapport à d'autres territoires plus favorisés.

Pour ce qui est du recrutement du personnel enseignant, il est évident aussi qu'au lendemain de la libération, il a fallu rapatrier, d'une façon massive, un personnel enseignant qui était resté de nombreuses années à son poste. La relève n'a pu se faire aussi rapidement qu'on l'aurait souhaité et c'est la raison pour laquelle on a pu avoir des chiffres d'élèves beaucoup trop élevés par rapport au nombre de professeurs mis à leur disposition.

A l'heure actuelle, où en sommes-nous ? Les statistiques que j'ai sous les yeux indiquent la présence à Madagascar, en 1949, d'un docteur, de cinq agrégés, de 24 certifiés et licenciés, de 81 bacheliers et de 22 membres du personnel des cadres spéciaux avec, à côté d'eux, plus de 2.000 membres des cadres locaux.

Il est évident que, si l'on considère le nombre d'enfants scolarisables à Madagascar, les chiffres que je viens d'indiquer en ce qui concerne le personnel enseignant ont besoin de grossir et je pense que, pour obtenir ce résultat, il ne s'agit pas seulement de le vouloir, comme semblait l'indiquer M. le sénateur Totolehibe, il ne suffit pas que le ministre de la France d'outre-mer ou que le ministre de l'éducation nationale cherchent des candidats pour les décider *ipso facto* à s'orienter vers tel ou tel territoire d'outre-mer, il faut leur offrir des conditions qui leur agréent, il faut ensuite leur garantir un logement à l'arrivée, toutes sortes de conditions qui n'ont pas été réalisées d'emblée au lendemain de la libération et qui ont fait que l'on a observé un certain ralentissement dans le recrutement du personnel enseignant.

C'est la raison pour laquelle le ministre de la France d'outre-mer se préoccupe d'obtenir, dans les plus brefs délais, l'organisation d'un cadre général de l'enseignement pour les territoires d'outre-mer, de telle manière que le personnel enseignant ait des garanties suffisantes lui permettant d'accepter de quitter la métropole pour aller vers tel ou tel territoire d'outre-mer.

J'ajoute que les territoires auront de leur côté un important effort à réaliser pour que ce personnel enseignant soit assuré d'être logé. J'ai pu remarquer, en Afrique, que des professeurs de l'enseignement secondaire n'avaient pas pu terminer leur séjour ou n'avaient pas accepté de revenir en Afrique après un premier séjour, faute d'avoir obtenu sur place un logement convenable ou suffisamment adapté.

C'est donc à la faveur de ces deux réalisations: réalisation d'un cadre général du personnel enseignant, d'une part; réalisation sur place de logements en nombre suffisant, d'autre part, qu'il sera possible d'améliorer le recrutement et de donner satisfaction aux représentants de Madagascar.

Mais, ceci dit, où en sommes-nous à l'heure actuelle ? Est-il exact d'affirmer que Madagascar soit tellement en retard en matière d'enseignement par rapport aux autres territoires d'outre-mer ?

Sans reprendre les chiffres fournis tout à l'heure par M. Durand-Réville, je me permettrai d'en donner quelques-uns. La population totale de Madagascar est évaluée à environ quatre millions d'habitants et, si nous nous en tenons au critère en vigueur à l'O. N. U. et à l'U. N. E. S. C. O., on peut évaluer la population d'âge scolaire au sixième de la population totale, ce qui représente un peu plus de 600.000 enfants.

Or, lorsqu'on regarde les statistiques qui groupent à la fois les élèves de l'enseignement public et les élèves de l'enseignement privé, on constate que nous n'atteignons pas 200.000 enfants scolarisés.

Il est donc certain que nous avons encore un large pourcentage à gagner pour que tous les enfants scolarisables de Madagascar puissent trouver des écoles.

Le pourcentage du nombre total des élèves par rapport à la population scolarisable n'atteint pas, à l'heure actuelle, 30 pour 100. Je dois dire qu'il y a des territoires qui sont encore moins bien partagés, mais ce n'est pas une raison, bien entendu, pour refuser de faire, en faveur des populations malgaches, l'effort qu'elles nous demandent.

Du point de vue des crédits, M. Durand-Réville a indiqué le pourcentage du budget de l'enseignement au budget général.

Il est évident que, là aussi, il y a un gros effort à faire, mais qui ne dépend pas principalement du Gouvernement. Je crois pouvoir dire que, si le Gouvernement a un rôle à jouer pour orienter et stimuler les territoires, depuis que ces territoires bénéficient d'assemblées représentatives celles-ci ont également leurs responsabilités à prendre.

En matière de développement, de progrès social et d'évolution intellectuelle, je pense qu'elles doivent être à même de comprendre quel est l'intérêt réel des populations qu'elles administrent et il leur appartient, sur le budget local, de faire déjà un effort suffisant pour permettre un développement rapide des établissements d'enseignement.

En ce qui concerne la construction, le F. I. D. E. S. a manifesté depuis quatre ans sa volonté d'accorder une part importante de ses crédits au développement social des territoires d'outre-mer. Récemment encore, pour encourager le développement de l'enseignement primaire un peu partout, le F. I. D. E. S. qui, jusque-là, avait laissé de côté cette catégorie d'enseignement, s'est décidé à prendre en charge 50 p. 100 des dépenses de construction nécessitées par le développement de l'enseignement primaire, gardant à sa charge, par ailleurs, l'extension nécessitée par l'enseignement secondaire ou supérieur.

C'est dire, par conséquent, que vous pourrez compter sur le Gouvernement, mais qu'il appartient aussi aux assemblées locales de prendre leurs responsabilités et d'assurer au fonctionnement de l'enseignement les crédits qui sont nécessaires.

Je remarque, par exemple, pour reprendre l'exemple qui a été cité tout à l'heure par M. Durand-Réville, que l'enseignement privé, qui instruit un très grand nombre d'élèves, ne recevait en 1948 que des subventions extrêmement faibles, qui ne dépassaient pas 15 millions de francs. C'est là un domaine dans lequel le Gouvernement n'a pas à intervenir directement et qui est strictement du ressort des assemblées représentatives.

Telles sont les observations que je voulais faire à propos du développement de l'enseignement à Madagascar et de l'effort qu'il faudra envisager pour que cet enseignement soit à la mesure des besoins et des aspirations des populations malgaches. S'agissant maintenant de l'organisation même de cet enseignement et du vœu qui a été formulé ici, tendant à fusionner les deux catégories d'enseignement actuellement existantes dans la Grande Ile, je dois dire que le Gouvernement est *a priori* très favorable au vœu qui lui est soumis.

J'ai, sous les yeux, un document qui, je pense, n'est pas suspect. Il a été rédigé par un Malgache qui fut, lui-même, je crois, professeur au lycée de Tananarive, après avoir été mon condisciple sur les bancs de l'université, document qui fut, je crois, présenté à l'U. N. E. S. C. O., sur le problème de l'éducation et de l'enseignement publics à Madagascar et dépendances. Ce document donne une vue extrêmement nette de l'organisation de l'enseignement dans la Grande Ile depuis les origines. On est très frappé, en lisant ce document, de constater qu'en effet, ainsi que l'indiquait l'un des orateurs à cette tribune, toute une partie de cet enseignement a eu un caractère utilitaire visant à former des fonctionnaires, des cadres administratifs et techniques, permettant à l'administration de Madagascar de fonctionner normalement.

Cet enseignement, tel qu'il a existé jusqu'à présent, présentait évidemment un autre grave inconvénient, c'est qu'il ne permettait pas le passage facile de l'enseignement de statut autochtone à l'enseignement de statut français. Si bien que

des élèves, même excellents, se trouvent ne pouvoir accéder à des diplômes tels que le baccalauréat et, éventuellement, à des diplômes universitaires.

Sans doute, les établissements de statut européen étaient-ils ouverts aux élèves malgaches et je constate que les lycées ou collèges existant dans la Grande Ile comptaient tout de même un pourcentage assez important de Malgaches, mais évidemment insuffisant...

M. Totoléhibe. Monsieur le ministre, il n'y a qu'un lycée à Madagascar.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a un lycée et deux collèges.

M. Totoléhibe. Le nombre de Malgaches qui peuvent y être reçus est insignifiant.

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce que j'allais dire.

Maint donné l'enseignement de base fourni à la plupart des élèves malgaches, très peu d'entre eux avaient la possibilité d'accéder par exemple à un enseignement secondaire conduisant au baccalauréat et, par conséquent, à un enseignement supérieur. Et si je déclare, comme je l'ai fait à l'assemblée de Versailles que les élèves sortis de Le Myre de Vilers, avant d'entrer à l'école de médecine, avaient un bagage insuffisant, tout au moins un grand nombre d'entre eux, je pense que vous ne me contredirez pas.

Je crois, en effet, qu'il est souhaitable d'élever le niveau des écoles techniques ou des autres écoles qui sont ouvertes aux étudiants malgaches. Pour que ce niveau soit élevé, il est nécessaire de commencer par la base. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition que vous présentez au Conseil de la République.

Quels sont à cet égard les vœux du Gouvernement ? Ils ont été exprimés dans le détail par une circulaire que j'ai adressée tout récemment aux hauts commissaires et aux gouverneurs des différents territoires d'outre-mer.

Cette circulaire insiste tout particulièrement sur la nécessité de conduire les élèves de l'enseignement primaire, d'abord vers des certificats et des diplômes qui soient équivalents à ceux de la métropole ; je ne dis pas des certificats ou des diplômes qui soient absolument identiques, mais qui correspondent à un niveau de culture égal. Je pense que c'est exactement ce que vous souhaitez. L'essentiel, c'est que les élèves formés dans les écoles primaires de Madagascar puissent arriver dans l'enseignement secondaire avec une culture et des diplômes d'une valeur égale à celle des autres enfants, et qu'ensuite, titulaires du baccalauréat, qu'ils puissent, sans être dépaysés, se trouver à leur aise sur les bancs des universités métropolitaines.

Cela n'empêche pas davantage une certaine adaptation des programmes selon les besoins locaux. On rappelait tout à l'heure les recommandations faites à cet égard par la conférence de Brazzaville. Je dois dire que ces recommandations sont maintenant dépassées et que la France a donné son adhésion à des recommandations nouvelles formulées par l'U. N. E. S. C. O.

M. Durand-Réville. Elles ne sont pas des plus heureuses !

M. le secrétaire d'Etat. Je crois au contraire qu'elles le sont.

M. Durand-Réville. Alors nous différons totalement d'opinion !

M. le secrétaire d'Etat. Elles permettent d'introduire là où il n'existait pas, et de maintenir là où il existait, l'enseignement des langues vernaculaires, au moins dans les écoles primaires. Ce qui n'empêche pas de renforcer la formation donnée en langue française et d'obtenir des diplômes qui aient vraiment de la valeur.

D'autre part, le problème de l'enseignement secondaire n'est pas encore pleinement résolu à Madagascar. Vous avez eu l'occasion de le souligner.

Il est évident qu'un lycée pour l'ensemble de la Grande Ile ne peut toucher qu'un petit nombre de Malgaches et probablement des Malgaches originaires de la région centrale. Je sais qu'on envisage — et la chose est déjà assez avancée — un deuxième lycée à Antsira-Bé. Je ne pense pas qu'il puisse répondre aux besoins de la population et le Gouvernement a enregistré depuis longtemps le vœu...

M. Totoléhibe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Totoléhibe, avec la permission de l'orateur.

M. Totoléhibe. Je vous interromps, monsieur le ministre, mais c'est pour abonder dans votre sens. Ce lycée se trouve à Antsira-Bé, c'est-à-dire à proximité du premier lycée.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement.

C'est pourquoi le Gouvernement a enregistré le vœu des élus malgaches, tendant à obtenir une décentralisation de l'enseignement secondaire, telle qu'elle permette aux élèves de Madagascar d'accéder à l'enseignement secondaire.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, un certain nombre de bourses ont été accordées.

Il fut un temps, je le sais, avant guerre, où elles étaient données au compte-gouttes. On s'est montré plus libéral au lendemain de la libération et, actuellement, un certain nombre d'étudiants malgaches ont la possibilité, à Paris ou en province, de conquérir des diplômes universitaires.

Le Gouvernement a pensé que, tout en maintenant l'accès des étudiants malgaches à l'enseignement supérieur métropolitain, le moment était venu également de leur donner, comme en Afrique noire, l'amorce d'une université sous forme d'un institut universitaire.

La réalisation de cet institut universitaire doit comporter l'ouverture d'une école de droit et la transformation de l'école actuelle de médecine. Si la chose a été facile à Dakar où, dès novembre prochain, la première année de médecine doit pouvoir fonctionner normalement, quelques objections ont été formulées en ce qui concerne Madagascar, visant en particulier le petit nombre de bacheliers formés dans la grande Ile.

Lorsqu'on regarde cependant les effectifs d'étudiants sortis du lycée ou des collèges, on s'aperçoit que leur nombre est tout de même suffisant pour qu'on puisse envisager dès maintenant la transformation de l'école de médecine de Tananarive en école préparatoire de médecine et pharmacie, dans laquelle les étudiants pourront faire dans d'excellentes conditions et avec des professeurs agrégés leur première année de médecine et de pharmacie, quitte à venir compléter et terminer leurs études dans une université métropolitaine.

Telles sont les vues que je voulais apporter au nom du Gouvernement et la réponse que je voulais donner à la proposition de résolution présentée par M. Totoléhibe. Je puis, par conséquent, vous assurer que le Gouvernement est prêt à répondre dans les délais les plus brefs aux vœux que vous avez formulés, et j'espère qu'il me sera possible d'aller très prochainement dans la grande Ile pour examiner sur place les conditions de cette réforme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je voterai avec empressement la proposition de résolution de M. Totoléhibe. J'ai été l'été dernier à Madagascar, et je puis donner l'assurance à l'Assemblée que cette proposition de résolution répond aux aspirations profondes de l'élite malgache.

Je voudrais faire deux observations à l'intention du Gouvernement.

La première, c'est qu'il est extrêmement urgent de prendre tout de suite les premières mesures d'unification de l'enseignement, et, en particulier, de réformer l'école de Le Myre de Vilers qui est actuellement le couronnement de l'enseignement qu'on appelle indigène. L'école Le Myre de Vilers forme des fonctionnaires qui ont le sentiment qu'ils resteront toujours à un stade inférieur. Ce sont des élites qui arrivent à croire qu'elles ne sortiront de leur situation qu'en cassant les vitres.

Ma deuxième observation est la suivante : l'enseignement est mal réparti géographiquement. Il a surtout été concentré dans les Hauts Plateaux, et a fonctionné presque exclusivement au profit d'une seule race, la race Meuhr, au détriment de toutes les autres races de l'île. Il faut rapidement décentraliser l'enseignement de façon à former des élites non seulement chez les Meuhrs, mais chez les autres races, et spécialement chez les races côtières. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République, ému de la situation de l'enseignement à Madagascar, invite le Gouvernement à envisager son unification par la fusion des deux ordres d'enseignement actuellement en vigueur et à prévoir une politique de crédits susceptibles de répondre aux exigences de son développement matériel. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Zafimahova, l'autre de M. Durand-Réville.

L'amendement de M. Durand-Réville tendant plutôt à compléter l'article qu'à le remplacer, alors que l'amendement de M. Zafimahova tend à le modifier, il y a lieu de discuter celui-ci en premier.

L'amendement présenté par M. Zafimahova a pour objet : 1° à la 2° ligne, de remplacer les mots : « à envisager son unification », par les mots : « à procéder sans délai à son unification » ; 2° à la 4° ligne, après les mots : « et à prévoir », d'insérer le mot : « immédiatement ».

La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Je demande simplement ce changement de rédaction, afin que le Gouvernement entreprenne rapidement le développement de l'enseignement à Madagascar que nous demandons, car il n'a jamais envisagé de modifier l'enseignement et de prévoir des crédits à cet effet. C'est pourquoi j'ai proposé cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et, ainsi que je l'ai indiqué à M. Zafimahova, nous sommes extrêmement préoccupés des conditions dans lesquelles cette unification pourra être réalisée. Nous savons, comme lui, qu'elle doit être réalisée rapidement. C'est pourquoi j'espère pouvoir me rendre à Madagascar en vue d'étudier les conditions dans lesquelles la réforme peut être réalisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement présenté par M. Durand-Réville tend à rédiger comme suit l'article unique :

« Le Conseil de la République, ému de la situation de l'enseignement à Madagascar, invite le Gouvernement :

« 1° A envisager son unification par la fusion des deux ordres d'enseignement actuellement en vigueur et à prévoir une politique de crédits susceptibles de répondre aux exigences de son développement matériel ;

« 2° Et à donner à l'enseignement technique les ressources nécessaires pour assurer dans la Grande Ile la promotion professionnelle indispensable à son développement économique et social ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet amendement est basé encore sur des constatations de chiffres. Sur un montant total de 4 milliards 300 millions, 355 millions sont consacrés, à Madagascar, à l'enseignement, et l'enseignement technique n'y figure que pour 50 millions, soit 14 p. 100 des crédits consacrés à cet enseignement.

Alors que l'enseignement général s'adressait, à Madagascar, en 1945, à 185.000 élèves, l'enseignement technique et professionnel n'intéresse que 2.386 élèves, dont 2.077 pour l'enseignement public et 309 pour l'enseignement privé. Encore faut-il noter que, sur cet effectif de 2.386 élèves, il y a lieu de déduire 16 futurs vétérinaires, 66 futurs médecins, 36 futures sages-femmes, les futurs instituteurs se montant à 217 au total, et les jeunes filles de l'école ménagère, de sorte qu'on ne peut pas dire que ces chiffres portent sur l'enseignement professionnel.

Or, mes collègues de Madagascar ont été assez aimables pour me dire que les préoccupations dont je me fais l'écho par cet amendement, sont celles-là mêmes des populations de Madagascar dans la gésine immense de richesses et de mise en valeur seule susceptible dans la Grande Ile d'assurer les promotions intellectuelles et culturelles les plus importantes. A l'heure actuelle, il est impossible de trouver, parmi les autochtones ou les originaires de l'île, les concours nécessaires parce qu'on ne leur donne pas, alors qu'ils le désirent, les moyens d'acquérir les connaissances professionnelles indispensables.

Mon amendement tend à compléter la proposition de résolution en vue d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire, dans ce sens, un effort sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne méconnaît pas la nécessité de développer, dans tous les territoires douze-mer et à Madagascar plus qu'ailleurs, l'enseignement technique.

Le Gouvernement ne méconnaît pas non plus la nécessité de prévoir et d'inscrire au F. I. D. E. S. les ressources nécessaires pour la création d'établissements d'enseignement technique.

Mais j'ai l'impression que l'adjonction de cet amendement à la proposition formulée par M. Totolehibe, telle qu'elle figure dans le premier alinéa, marque une certaine rupture d'équilibre.

On a l'impression qu'après avoir souhaité la fusion des deux ordres d'enseignement, le Conseil de la République voudrait voir se développer parallèlement l'enseignement technique. Rien n'est dit de l'enseignement secondaire, qui a tout de même une certaine importance là-bas. Rien n'est dit non plus de l'enseignement supérieur, dont il va falloir poser les premiers jalons, et je me demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de donner à cette proposition une allure complète en faisant allusion à tous les ordres d'enseignement au lieu d'accentuer simplement l'importance à donner à l'enseignement technique.

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Totolehibe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Totolehibe.

M. Totolehibe. Je ne suis pas contre l'amendement de M. Durand-Réville, d'autant plus que celui-ci m'a consulté avant de le présenter. Mais je tiens à souligner que la partie principale de ma proposition de résolution demeure l'unification de l'enseignement à Madagascar.

Je voudrais donc demander à mon ami M. Durand-Réville de retirer son amendement, de façon à nous permettre d'étudier la question et de présenter une autre proposition de résolution dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Nous procéderons très volontiers à un examen plus approfondi de la question, et même sur un plan plus général que Madagascar. Mais je considère qu'il n'est pas criminel de demander la promotion professionnelle, qui a une importance au moins égale dans le développement, même culturel, de Madagascar, à celle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, et, après les chiffres que je me suis permis de vous indiquer et qui montrent la part infime de l'enseignement professionnel à Madagascar, je suis surpris que le Gouvernement fasse des difficultés pour accepter ce point de vue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répète que le Gouvernement n'est pas du tout hostile à la formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer et mon voyage récent en Afrique occidentale française et au Cameroun n'avait pas d'autre objet que d'étudier les conditions du développement de l'enseignement technique.

Je souligne simplement qu'une proposition de résolution qui avait un caractère très général, puisqu'elle visait, d'une part, à développer l'enseignement à Madagascar et, d'autre part, à promouvoir son unification, se voit, par l'amendement de M. Durand-Réville, ramenée à un aspect, sans doute fort important, du problème, mais tout de même un peu particulier, et je demande à M. Durand-Réville si l'adoption de son amendement ne pourrait pas être complétée par l'adjonction d'un autre amendement précisant qu'il ne s'agit pas seulement de développer l'enseignement technique, mais que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire ne seront pas oubliés.

M. le président. Il s'agit d'une proposition de résolution. En la votant, le Conseil de la République ne fait que donner au Gouvernement des indications dont celui-ci pourra tenir compte.

M. Hélène. Cela ne limite pas ses possibilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, ainsi modifiée et complétée.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. Totolehibe. A l'unanimité.

M. le président. Le Conseil de la République a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 17 mars 1950, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Ehm, démissionnaire de son mandat de sénateur).

En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances ;

2° Discussion du projet de loi, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

B. — Le mardi 21 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse de M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, à la question orale n° 114 de M. Michel Debré ;

2° Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Bouce (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées ;

Et lui demande d'une manière plus générale s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer.

C. — Le jeudi 23 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents confirme que sont envisagées :

1° La date du jeudi 30 mars, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Debù-Bridel à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° La date du mardi 4 avril, pour la discussion des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat à M. le ministre de la défense nationale.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider l'organisation de la discussion du projet de loi, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été fixée à demain vendredi 17 mars.

Je rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 37 du règlement, « lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative ».

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de la conférence des présidents, tendant à l'organisation du débat sur le projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

(La proposition d'organisation du débat est adoptée.)

M. le président. Conformément à l'article 37 du règlement, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de déterminer comme suit les règles applicables à l'organisation de ce débat :

1° Les temps de parole dans la discussion générale seront fixés comme suit :

Commission de la défense nationale ; 40 minutes.

Commission des affaires étrangères, 45 minutes.

Gouvernement, une heure.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines, 35 minutes.

Groupe paysan, 16 minutes.

Groupe socialiste, 45 minutes.

Groupe d'action démocratique et républicaine, 20 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes.

Groupe communiste, 1 heure.

Tout orateur absent au moment où la parole lui sera donnée sera forclo.

2° Les interventions sur l'article, sur les motions préjudicielles ou incidentes et sur les dispositions additionnelles possibles seront limitées à dix minutes au maximum par orateur.

Je vais consulter le Conseil de la République sur ces propositions.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste qui représente, au Conseil de la République, le premier parti de France (*Rires sur divers bancs*), qui, seul, défend ici les intérêts des travailleurs (*Exclamations à droite et au centre*), qui, seul, lutte effectivement pour l'indépendance nationale (*Protestations sur les mêmes bancs*), qui, seul, se fait l'écho de la volonté de paix du peuple français et qui, seul, s'opposera demain à la ratification du programme d'aide militaire, proteste contre le temps réduit que, contre sa volonté, lui a attribué la conférence des présidents.

En effet, il s'est vu attribuer une heure seulement par les représentants de la majorité, alors que notre groupe, à l'Assemblée nationale, avait eu sept heures avec le groupe des républicains progressistes. Une telle limitation de son temps de parole, dans un débat sur un acte qui menace la paix et l'indépendance de la France, est une nouvelle atteinte aux droits de l'opposition. En conséquence, le groupe communiste demande que lui soient attribuées deux heures dans la discussion générale et dépose, sur cette proposition, une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Primet, qui constitue un amendement aux propositions de la conférence des présidents sur la répartition des temps de parole.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	20
Contre	288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents pour l'organisation du débat.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. J'invite MM. les présidents de groupe à bien vouloir se concerter pour indiquer à la présidence, avant l'ouverture de la séance de demain après-midi, les noms des orateurs inscrits ainsi que l'ordre de leurs interventions.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance qui, ainsi que le Conseil vient de le décider, aura lieu demain, vendredi 17 mars, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Ehm, démissionnaire de son mandat de sénateur). (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (n° 174 et 175, année 1950, M. Boivin-Champeaux, rapporteur, et n° 176, année 1950, avis de la commission des affaires étrangères, M. Bollifraud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 16 mars 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 mars 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 17 mars 1950, à quinze heures :

1° Le scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Ehm, démissionnaire de son mandat de sénateur).

En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances ;

2° La discussion du projet de loi (n° 174, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 21 mars 1950, à quinze heures :

1° La réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à la question orale (n° 114) de M. Michel Debré ;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Couinaud qui demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Bouce (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées ; et lui demande, d'une manière plus générale, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 mars 1950, à quinze heures trente :

La suite de la discussion de la proposition de loi (n° 6, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

D'autre part, la conférence des présidents confirme que sont envisagées :

1° La date du jeudi 30 mars 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Debù-Bridel à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° La date du mardi 4 avril 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat à M. le ministre de la défense nationale.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 60, année 1950),

adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Pic a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 63, année 1950) de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Grassard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 134, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 135, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karaikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

M. Zafimahova a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 113, année 1950) de M. Randria, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan.

INTÉRIEUR

M. Lionel Pélerin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 127, année 1950) de M. Yves Jaouen tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de la circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur pour avis de sa proposition de résolution (n° 95, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

PENSIONS

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 836, année 1949) de M. Charlet (Gaston) tendant à inviter le Gouvernement à verser immédiatement aux internés et déportés, ainsi qu'aux ayants cause des internés et déportés, morts ou disparus, un acompte provisionnel sur le pécule — et, le cas échéant, sur la solde de captivité promis — par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, ainsi que sur l'indemnité compensatrice des pertes matérielles résultant de l'arrestation, de la déportation ou de l'internement.

M. Jézéquel a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 867, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'amélioration de la situation matérielle et morale des anciens combattants et victimes des deux guerres.

M. Montullé (Laillet de) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 884, année 1949), de M. Plait tendant à inviter le Gouvernement à créer, en France, un ossuaire où seront rassemblés les corps non identifiés des victimes des camps de concentration allemands.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 9 mars 1950.

Page 756, 2^e colonne, dernier alinéa :

Après les mots : « J'ai reçu de M. Mathieu un rapport »,
Ajouter le mot : « supplémentaire ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 10 mars 1950.

Page 791, 1^{re} colonne, 21^e ligne :

Rétablir ainsi l'alinéa :

« Le devoir du président, c'est de faire respecter ce que vous avez décidé à la conférence des présidents, sinon il n'a qu'à quitter son fauteuil ».

Même page, 1^{re} colonne, 20^e ligne avant la fin :

Rétablir ainsi l'alinéa :

« Au demeurant, vous avez voté, mesdames et messieurs, vous avez décidé d'appliquer l'article 42; je dois le faire respecter. Si vous estimez que j'ai tort, dites-le moi et alors il ne me restera plus qu'à quitter ce fauteuil. (Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.) ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 14 mars 1950.

Page 833, 2^e colonne, 11^e alinéa :

Après les mots : « proposition de loi concernant l'article 76 »,
Ajoutez les mots : « ...du code pénal ».

COORDINATION DES SERVICES SOCIAUX

Page 847, 1^{re} colonne, article unique, 2^e alinéa, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ministre de la santé et de la population »,

Lire : « ministre de la santé publique et de la population ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

1575. — 16 mars 1950. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que des surveillants généraux ont été nommés censeurs pour ordre, ce qui entraîne automatiquement une augmentation de traitement qui jouera nécessairement pour leur retraite, et demande, si certains surveillants généraux, censeurs honoraires en retraite et ayant été effectivement chargés de la direction d'un établissement du second degré ne peuvent pas être assimilés au point de vue du règlement de leur retraite, au traitement de la catégorie la plus favorisée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1576. — 16 mars 1950. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une déclaration faite par le secrétaire d'Etat aux finances, M. de Tinguy, à l'Assemblée nationale, il ressort que « la péréquation des retraites serait terminée le 30 juin 1950 — et lui signale que les travaux de péréquation de pension concernant les personnels coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites n'ont pas encore été entrepris par cet organisme; que c'est ainsi que des milliers de fonctionnaires coloniaux retraités, dont beaucoup fatigués et usés par l'âge et la maladie, attendent avec anxiété que leur soient appliquées, à eux aussi, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948; qu'à cet effet, un décret portant règlement d'administration publique sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer (ex-caisse internationale de retraites) approuvé à l'unanimité par le conseil d'Etat, et appliquant les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, a été soumis en janvier 1950 à la signature du ministre des finances; et que c'est ce texte, non encore approuvé par le département des finances qui doit enfin permettre d'entreprendre la révision des pensions dont il s'agit; et lui demande à quelle date approximativement le texte susvisé recevra son approbation.

1577. — 16 mars 1950. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite d'office après 33 ans de services actifs à l'âge de 52 ans peut obtenir la réversion de la pension de son mari au titre de l'ancien mari à l'âge de 55 ans.

1578. — 16 mars 1950. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant propriétaire des immeubles dans lesquels est exercée son activité, mettant en société à responsabilité limitée avec ses enfants son commerce, mais conservant dans son patrimoine personnel les immeubles qu'il loue à la société de famille constituée, est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 7 ter du code général des impôts directs pour les immeubles conservés dans son patrimoine personnel provisoirement et qui seront sans doute mis en société à son décès.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1579. — 16 mars 1950. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation d'une commune qui, ayant eu à son service un employé titulaire, père de huit enfants, révoqué à la date du 26 janvier 1950, à la suite d'une condamnation à dix ans de travaux forcés, verse à la famille de cet ex-employé les allocations familiales, le salaire unique et la majoration consécutive à l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire; si cette commune, par suite de la révocation de son employé, doit réellement payer ces prestations et jusqu'à quelle date; et dans l'affirmative, quel organisme fera la compensation, la commune n'ayant pas la possibilité de prendre à sa charge les sommes afférentes à ces prestations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

1476. — **M. Louis Siat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de préciser si les dispositions réglementaires nécessaires ont été prises pour que les fonctionnaires coloniaux, visés par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et antérieurement mis à la retraite, puissent percevoir les bonifications de pension prévues; sinon, dans quel délai cela pourrait être fait. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Les agents visés à l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 sont ceux dont l'admission à la retraite a été prononcée pour

invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un acte de dévouement. La liquidation des pensions des intéressés, retraités antérieurement au 22 septembre 1948, date de promulgation de la loi du 20 septembre 1948, ne soulève aucune difficulté et sera effectuée sur la base des dispositions du régime antérieur, celui de la loi du 14 avril 1924. Par contre, les dispositions d'ordre technique, dont l'initiative appartient aux services compétents du ministère des finances, n'étant pas encore intervenues, il n'est pas possible d'effectuer les mêmes opérations pour les agents retraités sous l'empire de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948.

1486. — M. Jean Saint-Cyr expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'au cours des années 1938-1940 des dispositions ont été prises pour assurer aux fonctionnaires en Indochine la liquidation rapide de leurs rappels militaires et leur permettre de bénéficier effectivement des compensations accordées par le législateur aux anciens combattants de 1914-1918, mais que des fonctionnaires qui se trouvaient à la même époque en service en Indochine n'ont pu bénéficier des mêmes avantages parce qu'ils étaient régis par la formule du contrat; et demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages les fonctionnaires qui ont été depuis intégrés dans les cadres. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié, par un exemple concret, de vouloir bien préciser la question posée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1424. — M. Roger Duchet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° s'il est exact que les instructions officielles pour l'application du décret-loi du 9 septembre 1939 prévoient que, lors de la transformation de l'exploitation personnelle d'un fonds de commerce en une exploitation sous la forme de société, l'autorisation, pour le cas où elle est nécessaire, doit être donnée par le préfet à l'exploitant de fait, sans tenir compte d'instance judiciaire possible; 2° s'il en est ainsi lors de la transformation en société de l'exploitation personnelle d'une entreprise de presse. (Question du 1^{er} février 1950.)

Réponse. — Depuis que le décret-loi du 9 septembre 1939 a été, pour la plus grande partie, abrogé par l'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1945, les autorisations de création de fonds de commerce n'ont plus à être accordées que dans les localités sinistrées. Il est exact que des instructions ont été données par l'administration, prévoyant, d'une façon générale, que ce décret-loi régit les situations de fait et non de droit. Il vise, non le propriétaire d'un fonds, mais l'exploitant d'un établissement. C'est pourquoi l'autorisation accordée notamment, d'étendre ou de transférer un fonds de commerce, ne préjuge pas la question de la propriété du fonds et dans le cas où celle-ci est litigieuse, la demande d'autorisation présentée par l'exploitant de fait n'a pas à être tenue en suspens jusqu'à ce que la question de propriété du fonds soit tranchée par les tribunaux. Par ailleurs, l'autorisation de création d'un établissement commercial industriel ou artisanal peut être assortie d'une clause obligeant son bénéficiaire à exploiter personnellement pendant un certain laps de temps lorsque la considération de la personne du requérant a été déterminante dans la décision prise. L'apport de l'établissement, avant l'expiration de ce délai, à une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, est considéré comme violation de la clause d'exploitation personnelle. Ces instructions ont été données dans les circulaires des 24 juin, 7 novembre 1932 et 4 avril 1945. Le délai est mentionné sur l'arrêté préfectoral d'autorisation et, lorsqu'il est expiré, la transformation de la forme juridique de l'entreprise peut être librement opérée. Par ailleurs, si l'entreprise de presse à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a fait l'objet d'une autorisation de création au titre du décret-loi susvisé et que la clause d'exploitation personnelle ait été prévue dans l'arrêté d'autorisation, la transformation en société par actions ou à responsabilité limitée n'a pu être opérée qu'à l'expiration du délai précité.

1452. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce comment fonctionne le contrôle d'Etat sur l'électricité de France et quels sont les pouvoirs du contrôleur financier, notamment en ce qui concerne les prix des fournitures et travaux. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Le contrôle d'Etat sur l'électricité de France s'exerce au point de vue financier par l'intermédiaire d'un contrôleur d'Etat placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques. Les pouvoirs du contrôleur d'Etat s'étendent, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte sur l'établissement contrôlé. En ce qui concerne spécialement les prix des fournitures et travaux, le contrôleur d'Etat doit, en application de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, portant autorisation d'investissement, viser les engagements effectués et les marchés passés dans la mesure où ceux-ci dépassent un montant fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Par ailleurs, les marchés de fournitures et travaux devant être passés par l'électricité de France sont, dans la mesure où ils excèdent un montant fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, soumis à l'avis préalable d'une commission des marchés instituée dans les conditions fixées par le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948, modifié par le décret n° 49-651 du 9 mai 1949.

1477. — M. Omer Capelle expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'une société privée était jusqu'en 1947 concessionnaire de la distribution du gaz et de l'électricité dans une commune de la Somme; que des arrêtés pris en vertu de la loi du 21 octobre 1940 et de l'ordonnance du 30 juin 1945 n'ont pas permis d'augmenter les tarifs dans la même proportion que les prix de revient (en particulier que les prix du charbon et de la main-d'œuvre prépondérants en cette matière); que ces décrets, par suite, ont empêché l'application normale des clauses du cahier des charges prévoyant que le tarif de distribution serait automatiquement relevé dans la même proportion que l'augmentation du prix de revient; qu'un déficit est apparu, spécialement en 1946 et 1947; qu'à partir de 1947, les biens de la société furent acquis par l'électricité et gaz de France; et demande si la commune est tenue de payer le montant avec les intérêts des déficits subis en 1946 et 1947 par la société concessionnaire, laquelle n'était pas libre — non plus que la commune d'ailleurs — de fixer ses tarifs conformément au cahier des charges du fait de l'existence des décrets précités. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante qu'un concessionnaire de service public est fondé à présenter une demande d'indemnité pour charge extra-contractuelle dès lors que le contrat a été bouleversé par suite de circonstances imprévisibles lors de sa conclusion et qu'il en est résulté un déficit dépassant l'aléa normal inhérent à l'exploitation. Dans ses instances Gaz de France soutient que cette jurisprudence s'applique au cas de ses exploitations dans lesquelles les prix du gaz sont restés limités depuis la guerre à des valeurs inférieures aux prix contractuels par application de la réglementation des prix. La commune d'Elbeuf, condamnée à la suite d'une telle instance par le conseil de préfecture de Rouen à la réparation des charges extra-contractuelles, a déterré l'arrêté du conseil de préfecture au conseil d'Etat et demandé l'annulation de cet arrêté en soutenant que l'insuffisance des tarifs dont se plaignait le concessionnaire, ne provenait pas de sa part, mais était exclusivement imputable à la réglementation des prix imposés par l'Etat en vertu de la loi du 21 octobre 1940 et que, par suite, l'autorité concédante ne pouvait être tenue au paiement d'aucune indemnité. Le conseil d'Etat a rejeté ce recours considérant « que le fait que le bouleversement d'un contrat de concession ne serait pas imputable aux agissements du concédant et serait dû à des circonstances indépendantes de la volonté des parties, non seulement n'a pas pour effet de rendre non recevable une demande d'indemnité pour charges extra-contractuelles, mais encore est la condition même de la recevabilité d'une telle demande » Si tel est l'aspect juridique de la question, le Gouvernement sait bien que pratiquement les budgets communaux ne sont pas à même de supporter ces charges. Il prépare actuellement un texte qui donnera aux communes tous apaisements.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 mars 1950.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'amendement de M. Primet tendant à attribuer au groupe communiste un temps de parole de deux heures dans la discussion générale du projet de loi relatif à la ratification de l'accord d'aide mutuelle.

Nombre des votants.....	362
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	29
Contre	282

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Hadjara (Mahamane), Marrane.
Berlioz.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Mariel (Henri). Mostefai (El Hadi). Petit (Général). Primet.
Blaka Boda.	Dupic. Duloit.	Mme Roche (Marie). Sonpière.
Calonne (Nestor).	Franceschi.	
Chaintron.	Mme Girault.	
David (Léon).		
Demusois.		

Ont voté contre :

MM.	Barret (Charles), Haute-Marne.	Bordeneuve. Borgeaud.
Abel-Durand.	Bataille.	Boudet (Pierre).
Alric.	Beauvais.	Boulangé.
André (Louis).	Bène (Jean).	Bouquereil.
Assaillet.	Bernard (Georges).	Bourgeois.
Aubé (Robert).	Berlaud.	Bozzi.
Auberger.	Berthon (Jean).	Breton.
Aubert.	Biatrana.	Brettes.
Avinin.	Boisrond.	Brizard.
Baratgin.	Boivin-Champeaux.	Mme Brassolette (Gilberte Pierre).
Bardon-Damarzid.	Bollfraud.	Brousse (Marial).
Bardonnèche (de).	Bonnefous (Raymond).	
Barré (Henri), Seine.		

Brunet (Louis).	Giacomini.	Novat.
Canivez.	Giauque.	Okala (Charles).
Capelle.	Gilbert Jules.	Ou Rabah (Abdel- madjid).
Carcassonne.	Gondjout.	Paget (Alfred).
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Gouyon (Jean de).	Pajot (Hubert).
Cassagne.	Gracia (Lucien de).	Paquirissamy-poullé.
Cayrou (Frédéric).	Grassard.	Pascaud.
Chalamon.	Gravier (Robert).	Patenôtre (François), Aube.
Chambriard.	Grégory.	Patient.
Champeix.	Grenier (Jean-Marie).	Pauly.
Chapalain.	Grimal (Marcel).	Paumelle.
Charles-Cros.	Grimaldi (Jacques).	Pellenc.
Charlet (Gaston).	Gros (Louis).	Péridier.
Chatenay.	Gustave.	Pernot (Georges).
Chazette.	Hamon (Léo).	Peschaud.
Chevalier (Robert).	Hauriou.	Ernest Pezet.
Chochoy.	Hebert.	Piales.
Claireaux.	Héline.	Pic.
Claparède.	Hoeffel.	Pinton.
Clavier.	Houcke.	Pinvicic.
Clerc.	Jacques-Destrée.	Marcel Plaisant.
Colonna.	Jaouen (Yves).	Plait.
Corcier (Henri).	Jézéquel.	Poisson.
Corniglion-Molinier, (Général).	Jozeau-Marigné.	Pontbriand (de).
Cornu.	Kalb.	Pujol.
Coty (René).	Kalenzaga.	Rabouin.
Coumaud.	Labrousse (François).	Raincourt (de).
Coupieny.	Lechomette (de).	Randria.
Courrière.	Lafay (Bernard).	Razac.
Cozzano.	Laffargue (Georges).	Renaud (Joseph).
Mme Crémieux.	Laffargue (Louis).	Restat.
Darmanthé.	Laffleur (Henri).	Reveillard.
Dassaud.	Lagarrosse.	Reynouard.
Michel Debré.	La Gontrie (de).	Robert (Paul).
Dehù-Bridel (Jacques).	Lamarque (Albert).	Rochereau.
Mme Delabie.	Lamousse.	Rogier.
Delalande.	Landry.	Romanl.
Delfortrie.	Lasalarié.	Roubert (Alex).
Delorme (Claudius).	Lassagne.	Roux (Emile).
Delthil.	Lassalle-Séré.	Rucart (Marc).
Denvers.	Laurent-Thouvery.	Ruin (François).
Depreux (René).	Le Basser.	Rupied.
Descamps (Paul- Emile).	Lecacheux.	Saïah (Menouar).
Mme Devaud.	Leccia.	Saint-Cyr.
Dia (Mamadou).	Le Digabel.	Saller.
Diethelm (André).	Léger.	Sarrien.
Diop (Ousmane Socé).	Le Guyon (Robert).	Schleiter (François).
Djamah (Ali).	Léonnet.	Schwartz.
Doucouré (Amadou).	Le Léanec.	Sclater.
Dousot (Jean).	Lemaître (Claude).	Séné.
Driant.	Léonetti.	Serrure.
Dronne.	Emilien Lientaud.	Siaut.
Dubois (René-Emile).	Lionel-Pélerin.	Sid-Cara (Chérif).
Duchet (Roger).	Liotard.	Signé (Nouhoum).
Dulin.	Litaise.	Sisbane (Chérif).
Dumas (François).	Lodéon.	Soldani.
Durand (Jean).	Loison.	Southon.
Durand-Reville.	Longchambon.	Symphor.
Durieux.	Maire (Georges).	Tailhades (Edgard).
Mme Eboué.	Malecot.	Tamzali (Abdenour).
Estève.	Manert.	Teisseire.
Félice (de).	Marchant.	Tellier (Gabriel).
Ferracci.	Marchilhay.	Ternynck.
Ferrant.	Maroger (Jean).	Tharradin.
Fléchet.	Marty (Pierre).	Torrès (Henry).
Fleury.	Masson (Hippolyte).	Totolehibe.
Fouques-Duparc.	Jacques Masteau.	Tucci.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Mathieu.	Valle (Jules).
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Maupeou (de).	Vanrullen.
Fourrier (Gaston), Niger.	Maupoil (Henri).	Varlot.
Fraissinette (de).	Maurice (Georges).	Vauthier.
Franck-Chante.	M'Bodje (Mamadou).	Verdelle.
Jacques Gadoin.	Menditte (de).	Mme Vialle (Jane).
Gaspard.	Menu.	Villoutreys (de).
Gasser.	Meric.	Vourc'h.
Gatuing.	Minvielle.	Voyant.
Gaule (Pierre de).	Molle (Marcel).	Walker (Maurice).
Gautier (Julien).	Monichon.	Wehrung.
Geoffroy (Jean).	Montalembert (de).	Westphal.
	Montullé (Laillet de).	Yver (Michél).
	Morel (Charles).	Zafmahova.
	Moulet (Marius).	Zussy.
	Muscatelli.	
	Naveau.	
	N'Joya (Arouna).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Madelin (Michel).	Mme Thome-Patenotre
Ba (Oumar).	Malonga (Jean).	(Jacqueline), Seine-
Bousch.	Olivier (Jules).	et-Oise.
Brune (Charles).	Raduis.	Vitter (Pierre).
Lemaire (Marcel).		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Benchiha (Abdel- kader).	Pouget (Jules).
Armengaud.	Ignacio-Pinto (Louis).	Rotinat.
Bechir Sow.		Salineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	20
Contre	288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 9 mars 1950.

(Journal officiel du 10 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 89) sur l'amendement de M. Avinin à l'article unique de la proposition de loi tendant à revaloriser l'allocation d'attente aux sinistrés,

M. Yves Jaouen, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 10 mars 1950.

(Journal officiel du 11 mars 1950.)

Dans les scrutins :

(N° 93) Sur la motion préjudicielle présentée par M. Primet tendant à prononcer la question préalable à la discussion du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 96) Sur l'amendement de M. Primet à la motion préjudicielle de M. Marchilhay tendant à déclarer irrecevables certains amendements au projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 97) Sur la recevabilité des amendements énumérés par la motion préjudicielle, adoptée par le Conseil de la République, au projet de loi réprimant certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 98) Sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) de M. Demusois au projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 99) Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1 rectifié) de M. Primet au projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 100) Sur l'amendement (n° 29) de M. David tendant à supprimer l'article unique du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

(N° 101) Sur l'amendement (n° 23) de M. Primet à l'article unique du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (§ 1^{er}; suppression de l'alinéa a);

(N° 102) Sur l'amendement (n° 22) de M. Primet à l'article unique du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (§ 1^{er}, alinéa a);

(N° 103) Sur l'amendement (n° 27) de Mme Yvonne Dumont à l'article unique du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (§ 1^{er}, alinéa b),

MM. Michel Madelin, Jules Olivier, Radium et Pierre Vitter, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 103) sur l'avis sur le projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat,

Mme Eboué, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».